

Commission nommée le 29 juin 1909, chargée de l'examen d'un  
projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents  
et des tribunaux maritimes.

613 ~~MM<sup>rs</sup>~~ MM<sup>rs</sup> : ~~1916~~ 1916 - 1920

1<sup>er</sup> Bureau { ~~Barbier~~ Saint-Paul Flavy  
~~Cabant~~ Dameville André Lebert  
Albert Peyronnet.

2<sup>e</sup> Bureau { ~~Paul~~ Magny } secrétaire

3<sup>e</sup> Bureau { le comte d'Alsace }  
~~François~~ Charles Deloncle

4<sup>e</sup> Bureau { ~~Paul~~ Faisans.  
Erienne Flandin

5<sup>e</sup> Bureau { ~~F. St.~~ Larère.  
Jean Richard

6<sup>e</sup> Bureau { Guillaume Poulle  
l'amiral de la Jaille Penancier

7<sup>e</sup> Bureau { Bouvin - Champcaux - vice-président  
Gaimard Caivin.

8<sup>e</sup> Bureau { Alexandre Bérard - président  
Grosjean ..... Secrétaire

9<sup>e</sup> Bureau { de Selves ..... vice-président  
Honoré Leygue

~~abandon~~  
Cahier.



Leprince (Jules-Auguste), administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des colonies en Afrique équatoriale française. Chevalier du 15 juillet 1899. Fonctionnaire laborieux et énergique. S'est signalé par sa belle attitude au cours des colonnes de la Sangha en août et septembre 1914. Comme gouverneur par intérim du Moyen Congo, a, par sa préparation politique remarquable et par les mesures prises, permis de recruter un contingent de 1,600 hommes de troupes indigènes dans une colonie où le recrutement était très difficile.

4

# Commission relative à la suppression des conseils de guerre

(Quatrième cahier)

18<sup>e</sup> Séance (Suite)

Séance du mardi 19 décembre 1916 (Suite).

M. Étienne Flaudin. Pour celui qui s'en va tirer une bordée et qui revient spontanément, soit ; mais tel n'est pas le cas du soldat qui est envoyé en permission, qui ne veut plus revenir et qui se cache pendant toute la durée de la guerre.

M. Goiran. Où se trouve la définition de la désertion ?

M. le président. Dans le Code de justice militaire.

M. Jean Richard. Quid s'il ne s'est pas réfugié à l'étranger ?

M. Étienne Flaudin. Le résultat est le même : peu importe !

M. Goiran. Pourquoi lui donner une situation de faveur ?

M. Étienne Flaudin. Pour ceux qui sont revenus d'eux-mêmes, la confiscation ne jouera pas : ils sont déserteurs, mais ils ne sont plus contumax.

M. Goiran. C'est une désertion véniale ; il y a plusieurs degrés dans la désertion.

M. Jean Richard. Il y a plusieurs degrés de pénalités pour la désertion dans le Code de justice militaire.

M. le président. Qu'un déserteur se réfugie en France dans un coin de montagne des Alpes ou d'Auvergne ou qu'il passe la frontière, la faute est la même. Pensez, notamment, aux Français de Genève qui se sont battus, mais qui, ayant obtenu une permission pour aller à Genève, ne sont plus rentrés en France, si bien qu'on n'accorde plus de permissions pour la Suisse. Ils se seraient réfugiés dans les montagnes du Jura, ils ne seraient pas plus intéressants. La raison quo loco n'est pas décisive.

M. Étienne Flaudin. Je trouve que c'est même plus grave.

93  
Je trouve plus coupable celui qui, ayant fait son devoir militaire, profite d'une permission pour ne plus reparaitre avant la fin de la guerre que celui qui s'est constamment dérobé à ce devoir.

M. Jean Richard. Le Code de justice militaire punit moins sévèrement la désertion à l'étranger que la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.

Pour nous, nous voulons punir davantage ceux qui sont à l'étranger. Voici les peines actuelles :

{ Désertion à l'étranger en temps de guerre... 5 à 10 ans de tr. p. p.  
" à l'ennemi ... la mort.  
" en présence de l'ennemi ... la détention.

M. Etienne Flaudin. Cela se comprend très bien : la désertion en présence de l'ennemi, quand on fait partie d'un corps mobilisé, est plus grave.

M. le président. Voulez-vous maintenir la confiscation pour tous les déserteurs ou faire des distinctions entre eux ?

M. Etienne Flaudin. Devons nous ajouter les mots : "... en présence de l'ennemi..." ?

M. Boivin-Champeaux. Qu'il du Déserteur à l'intérieur ?

M. Etienne Flaudin. C'est le cas du Déserteur dans un territoire qui n'est pas déclaré en état de guerre.

M. Boivin-Champeaux. Et celui qui, étant dans un dépôt, déserte ? Pourquoi le puniriez-vous moins qu'un autre ?

M. le président. Vous pouvez en faire la proposition.

M. Boivin-Champeaux. Je ne propose rien du tout.

M. l'amiral de la Jaille. Ce déserteur là

est moins intéressant pour l'armée, tandis qu'on peut avoir besoin du coup de fusil de l'autre immédiatement.

M. Gouard. On ne peut pas assimiler des cas aussi différents que celui de l'homme qui a tiré une corde de trois ou quatre jours et de celui qui a déserté définitivement.

M. Boivin-Champeaux. La confiscation ne sera-t-elle prononcée que contre le contumax ?

M. Etienne Haudin. Evidemment ce n'est pas très logique, mais on cherche une sanction.

(L'addition des mots "en présence de l'ennemi" est adoptée)

M. Jean Richard donne connaissance à la Commission du nouveau texte de l'article 243, sous réserve des modifications qui viennent d'être adoptées.

En fait la confiscation ne joue que contre le contumax, si bien qu'un déserteur peut ne revenir qu'après la cessation des hostilités, purger sa contumace six mois après, — à ce moment les esprits s'étant calmés, les condamnations seront peut-être moins sévères, — et éviter ainsi la confiscation de ses biens. Ce résultat serait choquant. On pourrait ajouter : "Le séquestre restera laissé jusqu'à la vente de l'administration des biens confisqués ; il n'en sera dessaisi que par le jugement définitif d'acquiescement du contumax en cas de représentation volontaire ou forcée." De cette façon, si le contumax est repris et condamné contradictoirement, on prononcera de nouveau la confiscation.

M. Boivin-Champeaux. Alors ce n'est plus seulement en cas de contumace qu'on prononce la confiscation ? Elle s'appliquerait même à celui qui purge la contumace ?

4  
M. Etienne Flandin. Pour ma part, plus j'examine le texte, plus j'arrive à la conviction que la seule solution raisonnable, c'était le séquestre. Mais, enfin, la majorité du Sénat s'est prononcée en sens contraire. Toutefois, il y a dans le texte deux mots qui m'effraient "bien divis ou indivis". Supposez deux frères, dont l'un est déserteur & l'autre, mobilisé, a parfaitement fait son devoir, il a la Croix de guerre; vous allez procéder à la vente de leurs biens indivis, les déjouiller tous les deux! Il y aurait-il pas lieu de faire une exception pour cette hypothèse.

M. le président. La commission l'a déjà envisagé, et n'a pas voulu faire d'exception pour elle.

M. Jean Richard. Nous arrivons à l'amendement de M. Flandin:

« Les biens qui écherront dans l'avenir au condamné seront placés de plein droit sous le même séquestre sans qu'il puisse être invoqué aucune prescription résultant des articles 635 et suivants du Code d'instruction criminelle. » (adopté)

Ensuite vient la disposition complémentaire de l'amendement de M. Cherbon, puis les questions relatives à la vente des biens et aux aliments.

« S'il y a représentation volontaire ou forcée du condamné et condamnation définitive, la confiscation des biens sera maintenue, ainsi que la déchéance de la puissance paternelle. » (adopté)

Il me sera inutile de faire un troisième rapport supplémentaire, le second n'étant pas encore imprimé.

(La séance est levée à trois heures)

Le président:

H. P. a

La séance est ouverte à une heure et demie  
sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents MM. : Alexandre Bérard, président,  
Boivin-Champeaux, vice-président, Etienne Flandin,  
Jean Richard, l'amiral de La Jaille, Goiran.

M. René Besnard, sous-secrétaire d'Etat au  
Ministère de la guerre, et M. Matter, directeur de  
la justice militaire, sont introduits.

M. le président remercie MM. Besnard et Matter  
d'avoir répondu à la convocation qui leur avait  
été adressée pour la présente séance et demande  
à M. Besnard quel est l'avis du Gouvernement sur  
la proposition de loi de M. Paul-Meuinier, votée le  
3 octobre 1916 par la Chambre des députés.

Examen de la proposition de loi de M. Paul Meuinier  
M. René Besnard examine successivement  
les différents articles de cette proposition de loi  
relatifs à l'armée de terre (art 8 à 14 inclus),  
les articles 1 à 7, conçus dans des termes semblables  
étant relatifs à l'armée de mer.

art 8

- art. 8 (vote au scrutin secret) - Le Gouvernement  
est disposé à accepter le texte nouveau voté  
par la Chambre, c'est une garantie sérieuse  
donnée à l'accusé.

art 9

- art 9. (Suris à l'exécution d'une condamnation à  
la peine de mort jusqu'à la décision du Président  
de la République saisi d'un recours en grâce) -  
Le recours en révision est accordé à tous  
les condamnés à mort. Doit-on, en sus,

leur accorder un second délai jusqu'à décision quant à la grâce? En fait, le condamné à mort forme toujours simultanément un recours en révision et un recours en grâce: il faut 3 ou 20 jours pour qu'il soit statué sur le recours en révision. Il a déjà été expliqué à la commission que, dans trois hypothèses, le recours en grâce s'impose, si bien que, chaque fois que la situation du condamné à mort est intéressante, le président de la République est saisi d'un recours en grâce par l'autre que par le condamné lui-même.

Faut-il aller plus loin? Pratiquement il n'y aurait pas grand chose de changé, mais cela pourrait être inquiétant à cause de la tendance législative ainsi manifestée. Il y a un affaiblissement de la discipline depuis la loi du 27 avril 1916, il faut de l'exemplarité résultant de la rapidité de l'exécution des jugements.

Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de s'engager plus avant dans la voie où l'on s'est engagé déjà. Si l'on multiplie à l'excès les garanties données aux inculpés des conseils de guerre, on arrivera à des exécutions sommaires derrière un talus ou au coin d'un mur.

art. 10

- art. 10 - (Sept juges au lieu de cinq dans la composition des conseils de guerre) -  
On a, dès maintenant, des difficultés à constituer un conseil de guerre composé de 5 juges compétents; des conseils de guerre peuvent être constitués sans des



unités de la force d'un régiment, un  
précisément de cinq officiers, au moment  
d'une action, offre de sérieux inconvénients.  
des difficultés seront plus grandes encore, bien  
que non insurmontables, si le conseil de  
guerre doit être composé de sept membres.

Art. 11

— Art. 11 (choix du défenseur) — Le texte voté  
par la Chambre ne paraît pas donner aux  
accusés des garanties supérieures à celles  
que leur donne le texte actuel; il pourrait  
même priver l'accusé d'un bon défenseur.

Ceux qui sont le plus recherchés ne sont pas  
seulement les diplômés de droit, avocats, avoués,  
notaires, mais aussi les gens de culture  
générale, les professeurs notamment. Il n'y a  
pas nécessité de modifier le texte actuel:

Sous ceux qui ont vu fonctionner de près  
les conseils de guerre aux armées ont constaté  
que toutes les garanties désirables étaient prises.

Art 12 et 13.

— Le Gouvernement n'a aucune observation  
à formuler sur les articles 12 et 13, qui  
sont de pure procédure.

Art. 14

— Art. 14 — (abrogations de textes) —

On veut étendre à toutes les infractions possibles  
du conseil de guerre le recours en révision  
accordé, depuis peu de temps d'ailleurs, pour les  
peines capitales. Le Gouvernement s'opposera de  
la manière la plus nette & la plus formelle à  
une pareille extension. Le commandement,  
dans deux lettres en date du 11 juin 1916 et du  
4 septembre 1916, a fait entendre à ce  
sujet d'énergiques réclamations.

Des statistiques démontrent que les

8 /  
actes d'indiscipline, refus d'obéissance, abandon  
de poste, désertions etc... augmentent d'une  
façon continue depuis la loi du 27 avril 1916.  
Ces symptômes sont inquiétants.

M. le président. En résumé le  
Gouvernement accepte les articles 8, 12 et 13,  
il rejette les articles 9, 10, 11 et 14.

M. René Besnard. Nous sommes d'accord.

M. Etienne Faudin. M. le sous-secrétaire  
d'Etat estime-t-il qu'il y a intérêt à  
provoquer un débat sur de pareilles questions?

M. René Besnard. Nullement, car on ne peut  
pas rendre publiques les statistiques dont je vais  
de vous donner lecture.

M. le président. J'ai tout lieu de croire  
que la majorité de mes collègues de la  
commission partage~~nt~~ entièrement votre  
manière de voir sur les points que vous  
contestez. Il y a trois points sur lesquels  
vous acceptez les votes de la Chambre et  
sur lesquels il n'y a pas l'ombre d'une  
difficulté : ne serait-il pas d'une meilleure  
tactique parlementaire de faire voter ces  
trois points par le Sénat que d'enterrer  
purement & simplement la proposition votée  
par la Chambre?

M. Etienne Faudin. On ne reprendra  
certainement pas les points rejetés par la  
commission lors de la discussion en séance  
publique du Sénat, mais ils seront repris  
à la Chambre des députés, puisque le texte  
de la Chambre aura été amputé des  
parties auxquelles elle tient le plus.

9

M. René Besnard . Ce n'est pas douteux .

M. Etienne Flandin . Et ce débat institué à la Chambre dans ces conditions serait extrêmement pénible .

M. René Besnard , au front on espère qu'il y aura après la guerre une amnistie . Les députés des départements de la frontière me font part de leurs craintes ; les soldats passent la frontière & ne reviennent pas . On se dit qu'après la guerre on sera très indulgent pour tout cela .

M. le président . le gouvernement a déjà, au sein de la commission, protesté d'avance contre toute mesure d'amnistie .

M. René Besnard . C'est évident !

M. le président . Il est criminel de parler d'amnistie pendant la guerre alors que tant de Français se font tuer !

M. René Besnard . Si on adopte certains articles sur lesquels il n'y a pas de difficultés, l'ensemble du texte reviendra devant la Chambre .

M. Etienne Flandin . Il n'y a pas intérêt à hâter cette discussion .

M. Matter . Pourquoi la commission n'irait-elle pas, par délégués, voir ce qui se passe dans les conseils de guerre aux armées ?

M. Goiran . Nous sommes suffisamment édifiés .

M. le président . On ne laisse jamais voir l'état réel des choses aux délégations .

M. Etienne Flandin . on pourrait prier M. le ministre de la guerre de demander l'opinion du général Nivelle et celle de tous les généraux d'armée .

M. Bouvin-Champeaux. La suppression des conseils de guerre spéciaux a produit très mauvais effet : tous les commandants l'armée en réclament le rétablissement.

M. Matter. Tant valent les hommes, tant valent les institutions : les conseils de guerre se sont grandement transformés depuis le début des hostilités. Actuellement il ne s'y trouve plus que des gens de loi : magistrats, avocats, officiers ministériels. Je m'en suis assuré moi-même sur place, je suis allé passer trois jours en Alsace où d'autres soucis m'appelaient, j'ai vu là-bas dans les conseils de guerre un avocat général à la Cour d'appel de Paris, — (Mornet), — trois avocats parisiens et un bâtonnier de province, leurs greffiers étaient des greffiers de profession, sauf un seul, ou des notaires ou des avocats.

La meilleure garantie, pour la défense et même pour le parquet, c'est d'avoir un bon défenseur : rien n'est plus gênant pour le ministère public, aux assises comme en police correctionnelle, que d'avoir en face de soi une défense trop faible. Le texte de la Chambre demande que le défenseur ait le même grade que le commissaire du Gouvernement. Or, souvent, un excellent avocat et un simple soldat ; ceux que l'on préfère les accusés, ce sont des avocats de carrière ou des professeurs ayant l'habitude de la parole. Dans les affaires les plus graves ou les plus compliquées, nous nous efforçons de donner aux avocats de province ou

11

de Paris toutes facilités pour aller  
plaider dans la zone des armées  
J'ai là toute une liste d'avocats  
plaissant habituellement devant les  
Conseils de guerre : il y a beaucoup de  
barreaux de province qui n'ont pas  
une composition aussi brillante. L'effort a  
été considérable et le travail n'a pas  
été vain.

(M. le sous-secrétaire d'Etat et M.  
Matter se retirent).

Délibérations de  
la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur,  
quelles sont vos conclusions?

M. Etienne Sandin. Je pense qu'il n'y a  
aucune urgence : il ne faut pas heurter  
la chambre par des décisions brutales,  
mais, d'un autre côté, il y aurait  
grand intérêt à ne pas provoquer le vote  
d'une loi qui retournera à la chambre.  
Nous ne pouvons nous défendre qu'avec  
des statistiques et il est impossible de  
les publier.

Projets d'enquête.

M. le président. Il faut, avant tout,  
dans une question aussi délicate et  
aussi grave, obtenir tous les renseignements  
utiles du haut commandement  
nouvellement organisé et de tous les  
chefs d'armée.

M. Jean Richard. L'enquête doit se  
faire aussi auprès des conseils de  
guerre aux armées.

Une fois l'enquête faite, n'y aurait-il  
pas intérêt à accepter les dispositions

que le gouvernement accepte lui-même?  
On pourrait tomber d'accord avec la  
Chambre au moyen d'une commission  
interparlementaire pour se borner aux  
modifications au sujet desquelles le gouvernement  
& nous sommes d'accord avec la Chambre.  
M. le Président. Ce serait le plus sage; le  
rapporteur de la Chambre serait assez  
disposé à accepter cette solution.

M. Bouvin-Champeaux. Je ne suis pas de cet avis,  
chaque fois que nous aurons une commission  
interparlementaire, la commission du Sénat  
sera sacrifiée.

M. le Président. Non, il s'agirait simplement  
de demander à la commission de la Chambre  
si elle se contenterait du vote des trois  
articles que nous acceptons.

M. Bouvin-Champeaux. La commission de la  
Chambre s'y résignera, mais non pas la  
Chambre elle-même.

M. Jean Richard. Certainement, mais il ne  
faut pas que le Sénat paraisse rejeter  
de parti pris toutes les réformes, même  
lorsqu'elles sont reconnues bonnes par la  
commission et par le gouvernement. Pourquoi  
les englober dans le même sort que celles  
que nous repoussons parce qu'elles nous  
paraissent mauvaises?

M. Bouvin-Champeaux. On peut reconnaître  
que certaines dispositions ne sont pas  
inacceptables, - encore faudrait-il les  
examiner à fond, - mais elles ont une  
importance médiocre. Lorsque la

proposition de loi retournera à la  
Chambre, la chambre reprendra son  
ancien texte.

M. Etienne Faudin. Les mesures que nous  
réclamons vont demander un certain  
temps, la confection du rapport également  
et rien ne nous oblige, une fois le  
rapport imprimé et distribué, à en  
demander vite l'inscription à l'ordre du jour.

M. le président. Si nous ne jetons pas un os à  
Cerberé, la chambre votera un autre projet.

M. Boivin-Champeaux. Combien de députés ces  
questions préoccupent-elles? Deux ou trois!  
Les autres y sont indifférents. Il y a une  
majorité à la chambre en faveur de ces  
sortes de propositions, parce que les députés  
sont obligés de voter et que leurs votes  
sont connus de leurs électeurs. Pris  
individuellement, ils sont presque tous de  
notre avis.

M. le président. En tous cas il faut pour  
statuer attendre les rapports que nous  
demanderons.

D'autre part nous insisterons pour que  
les projets sur les déserteurs & les insoumis  
restent en tête de l'ordre du jour.

(La séance est levée à 2<sup>h</sup> 35<sup>ms</sup>)

Le président:

S. Fauriol

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Alexandre Bérard

Sont présents MM: Alexandre Bérard, président,  
Paul Gourzy, vice-président; Jean Richard  
l'amiral de la Jaille et Etienne Flaudin.

La commission désigne M. Jean Richard comme rapporteur de la proposition de loi, déposée le 1<sup>er</sup> mars 1917 par M. Joseph Loubet, tendant à renforcer la législation en matière d'insubmission à la loi sur le recrutement de l'armée en temps de guerre.

M. le président rappelle à la Commission qu'elle a décidé, dans sa dernière séance, de consulter, au sujet de la dernière proposition de loi de M. Paul-Meuquier votée par la Chambre des députés le 3 octobre 1916, le haut commandement et tous les chefs de nos armées de terre et de mer. Il lui semble opportun, en raison de la constitution du nouveau ministère, de renouveler cette demande d'enquête auprès des Ministres de la Guerre & de la Marine et de les prier d'en faire connaître les résultats le plus tôt possible à la Commission. La Commission a à cœur de ne pas mériter le reproche de négligence, de quelque côté qu'il puisse venir: Si des retards se produisent, il ne faut pas qu'on puisse les lui imputer.



(La Commission, à l'unanimité, se range à l'avis de son président)

La séance est levée à deux heures et demie

Le président -

A. Berard

20<sup>e</sup> séance

Séance du jeudi 28 juin 1917

La séance est ouverte à cinq heures sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents Mm. Alexandre Bérard, président; Etienne Flaudin, Jean Richard, Guillaume Pouille, l'amiral de La Jaille et de Selles.

M. Etienne Flaudin rend compte à la Commission des résultats de l'enquête par elle demandée aux ministres de la guerre et de la marine au sujet de la proposition de loi de M. Paul-Meurier votée par la Chambre des députés le 3 octobre 1916. Ses réponses, nombreuses et abondantes, ont contribué d'une façon appréciable à rendre plus aiguë la crise du papier. (Sourires). Les réponses ont été faites avec une indépendance absolue, car les solutions indiquées ne sont pas les mêmes chez tous. M. Etienne Flaudin n'a apporté avec lui que les réponses des généraux d'armée.

M. Guillaume Pouille demande à M. le rapporteur de résumer à grands traits les réformes demandées par M. Paul-Meunier dans la proposition de loi actuellement étudiée par la Commission.

M. le rapporteur donne satisfaction au désir de M. Guillaume Pouille. (voir les séances précédentes de la Commission, notamment les pages 5 & suiv. du présent registre). Il ajoute que la commission avait demandé l'avis des généraux d'armée; le général en chef était alors le général Nivelle, le général Pétain étant à cette époque chef d'état-major, son avis n'a pas été sollicité & son appréciation manque au dossier.

M. le rapporteur donne alors lecture des principales réponses figurant au dossier. à l'unanimité, la commission décide de demander aux ministres de la guerre et de la marine de venir dans son sein exprimer leurs opinions, et elle charge son rapporteur de demander l'avis de M. le général Pétain.

M. le rapporteur. En somme, de tout cet ensemble de rapports il ne pourrait y avoir discussion que sur deux points: le scrutin secret et la communication avec le défenseur. Mais y a-t-il lieu de modifier le Code de Justice militaire uniquement sur ces deux points?... Si le Sénat prononçait la disjonction des autres points, la Chambre ne manquerait pas de les rétablir et la discussion

recommenceraient. On s'en finirait jamais!  
En outre, il y a, à l'heure actuelle, deux autres propositions de loi de M. Paul Meunier. Il y en a quatre ou cinq autres émanant de Socialistes unifiés, concernant notamment l'introduction de simples soldats dans la composition des conseils de guerre.

M. le président. Pour résumer ces débats, je remercie, au nom de la Commission, M. le rapporteur du travail considérable qu'il a fourni; il lui a été envoyé d'énormes paquets de dossiers, qu'il a tous dépouillés. L'avis unanime de la Commission semble être qu'il y a lieu, en attendant l'audition des ministres de la guerre et de la marine, de ne pas rapporter l'affaire pour le moment. Rien ne presse (adhésion).

M. Guillaume Foulle, de général en chef d'une armée a toujours le droit de suspendre l'exécution d'une peine, fût-ce d'une peine de mort. Ce droit lui est reconnu par le Code de Justice Militaire.

M. le Rapporteur - On irait à l'encontre du but poursuivi.

M. le président - Il ne faut agiter ni la nation armée, ni l'arrière. Le calme moral doit régner, en vue de concentrer toute l'énergie nationale sur la lutte contre l'ennemi.

La séance est levée à six heures un quart.

Le président:

M. Wia

29<sup>e</sup> séanceSéance du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 1917.

La séance est ouverte à deux heures et quart, sous la présidence de M. Bouvin-Champeaux.

Sont présents : MM. Bouvin-Champeaux & Paul Gourzy, vice-présidents ; Etienne Handin, de Solves et l'amiral de la Jaille.

Conseils de guerre  
maritimes

M. le président. La Chambre des députés a adopté sans sa séance du 28 juillet 1917 un projet de loi modifiant la composition des conseils de guerre maritimes. M. le ministre de la marine m'a demandé de convoquer d'urgence la commission afin de faire voter ce projet par le Sénat avant sa séparation. Il présente un caractère d'extrême urgence. En voici l'article 1<sup>er</sup> :

« L'article 7 du Code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par la disposition suivante :

« Exceptionnellement et lorsque les besoins du service l'exigent, le Ministre de la Marine peut appeler aux fonctions de rapporteur et de substitut du rapporteur des officiers appartenant à d'autres corps que ceux désignés ci-dessus, et même, mais seulement en temps de guerre, des officiers de l'armée de terre mis à sa disposition par le Ministre de la Guerre. »

cet article a un objet tout différent des autres articles du projet de loi, lesquels concernent le grade, nouvellement créé, de capitaine de corvette.

M. l'amiral de la Jaille. Dans certaines circonstances il est indispensable de faire entrer des officiers de l'armée de terre dans ces conseils de guerre

maritimes, par exemple quand un bataillon de marins est isolé dans les armées du Nord.  
(L'art. 1<sup>er</sup> est adopté)

M. le président.

ART. 2.

Les trois premiers paragraphes de l'article 3 du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont ainsi modifiés :

« Les conseils de guerre permanents sont composés d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, ou d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six juges, savoir :

« 1 capitaine de corvette ou un chef de bataillon, chef d'escadron ou major ;

« 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines. »

Cette rédaction est singulière. Il aurait mieux valu reproduire l'art. 3 in extenso. Malgré cette bizarrerie de forme, il importe que le texte ne retourne pas à la Chambre des députés. On expliquera dans le rapport que les mots "six juges" font allusion à tout ce qui suit jusqu'à la fin de l'article.

(L'art. 2 est adopté)

M. le président

ART. 3.

Le tableau de l'article 10 du Code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par l'adjonction suivante, qui prendra place après le grade de « lieutenant de vaisseau, capitaine » :

GRADE DE L'ACCUSÉ : Capitaine de corvette, chef de bataillon, chef d'escadron ou major.

GRADE DU PRÉSIDENT : Contre-amiral ou général de brigade.

GRADE DES JUGES : 2 capitaines de vaisseau ou colonels ; 2 capitaines de frégate ou lieutenants-colonels ; 2 capitaines de corvette ou chefs d'escadron, chefs de bataillon ou majors.

Ici encore la rédaction est étrange :  
"cette adjonction prendra place après le grade de..."

(L'art. 3 est adopté)

M. le président.

"ART. 4."

Le tableau de l'article 58 du Code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par l'adjonction suivante, après le grade de « lieutenant de vaisseau, capitaine ou assimilé » :

GRADE DE L'ACCUSÉ : Capitaine de corvette, chef de bataillon, chef d'escadron, major ou assimilé.

GRADE DU PRÉSIDENT : Contre-amiral ou général de brigade.

GRADE DES JUGES : 1 capitaine de vaisseau ou colonel ; 1 capitaine de frégate ou lieutenant-colonel ; 2 capitaines de corvette, chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors. ))

Il y aurait lieu d'indiquer dans le rapport les cas que visent respectivement les articles 10 et 58 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

(L'art. 4 est adopté).

M. de Selves. Ce projet de loi sera voté par le Sénat sans difficulté. Sur l'urgence, il importerait, dans la séance de demain, de demander l'insertion du rapport de M. Boivin-Champeaux au Journal ~~le~~ <sup>l'</sup> officiel & son inscription en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi.

(Adopté).

Mise en liberté provisoire — M. Étienne Flandin. Dans sa séance du 15 juin 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier plusieurs articles du Code d'instruction criminelle et des Codes de justice militaire. Elle émane de M. Paul Meunier, elle contient

des dispositions très libérales et justifiées. Alors que nous résistons en ce qui concerne d'autres propositions de M. Paul Meunier, difficilement acceptables, nous pourrions lui donner satisfaction sur celles-ci. Il demande notamment que la mise en liberté provisoire puisse être ordonnée par la Cour d'assises.

M. Bovin-Champeaux. Cela n'offre pas d'inconvénients.

M. Etienne Flandin. Il y aurait lieu, tout d'abord, de désigner un rapporteur.

M. Bovin-Champeaux. Vous êtes tout désigné pour remplir cette mission.

(La commission, à l'unanimité, désigne M.

Etienne Flandin comme rapporteur).

M. Etienne Flandin. Dans ces conditions je préparerai mon rapport pour la rentrée de Septembre. A première vue, le texte voté par la chambre me paraît acceptable sauf sur un point. Il abroge l'art. 421 du Code d'instruction ~~criminelle~~ <sup>criminelle</sup> qui oblige les condamnés à se mettre en état pour se pourvoir en cassation.

M. Bovin-Champeaux. Les condamnés doivent d'abord, pour se pourvoir, se rendre à la prison; il y a à cela des raisons très sérieuses.

M. Etienne Flandin. Je le pense aussi, notamment à l'égard de ceux qui voudraient éterniser la procédure sans se constituer prisonniers. Il y aurait des réserves à faire.





Séance du jeudi 4 octobre 1917.

La séance est ouverte à quatre heures et demie sous la présidence de M. Alex. Bérard.

Sont présents : M. Alexandre Bérard, président,  
Mm. Étienne Flaudin et Léon Barbois —

M. Matter, directeur de la Justice militaire, est introduit.

M. Matter présente les excuses de M. Masse, sous-secrétaire d'État, retenu à la Chambre des députés par la discussion de ce jour, sa présence y étant indispensable.

L'ordre du jour appelle la lecture et la discussion du ~~rapport~~ rapport de M. Étienne Flaudin sur la proposition de loi votée par la Chambre des députés le 15 juin 1917.

M. le président donne préalablement la parole à M. Matter.

M. Matter. La proposition de loi dont M. Étienne Flaudin est le rapporteur comporte trois ordres d'idées :

1<sup>o</sup> — Mise en liberté provisoire — La liberté provisoire n'existait pas dans le Code de Justice militaire. Jusqu'en 1912 on s'était demandé si elle pouvait être accordée aux justiciables des tribunaux militaires. Elle fut admise par une circulaire signée de M. Millerand, ministre de la guerre, au mois de décembre 1912. Il s'agit de réglementer législativement ce qui

existe depuis 1912 en vertu de cette circulaire. Le texte a été voté d'accord entre le gouvernement et la chambre des députés, le Gouvernement, sous demande, en conséquence, l'accepter ce texte.

2<sup>o</sup> - Réhabilitation des individus condamnés par les tribunaux militaires - C'est une modification du Code d'Instruction criminelle, mais le ministre de la Guerre a son mot à dire dans la question. Il s'agit de faciliter la réhabilitation aux soldats décorés de la croix de guerre en les dispensant de certaines formalités si la Cour les y autorise; la question des dommages-intérêts est entièrement réservée. Sur ce second point également le Gouvernement est d'accord avec la Chambre des députés, dont il sous demande l'adopter le texte.

Le dernier point ne concerne en rien le ministère de la guerre: il s'agit de la mise en état du condamné lors de la formation de son pourvoi devant la Cour de Cassation.

M. Etienne Flandin, rapporteur, donne lecture de son rapport. Il conclut à l'adoption du texte de la Chambre des députés, modifié seulement sur trois points: a) indication, d'une façon précise, de la chambre des mises en accusation compétente pour statuer sur la mise en liberté provisoire; b) - restrictions en ce qui concerne la dispense de mise en état; y) - non application de la loi aux pays de protectorat.

(la commission, à l'unanimité, adopte le rapport)  
M le président. Dès que le rapport aura été imprimé et distribué, nous en demanderons l'inscription à l'ordre du jour du Sénat.

Nous avons également à statuer sur une proposition de loi de M. Paul Meunier votée par la Chambre des députés le 3 octobre 1906.

M. Étienne Flandin. Il est indispensable d'entendre à son sujet, non seulement M. Massé, sous-secrétaire d'Etat, mais M. le président du conseil & M. le ministre de la marine.

La commission décide de convoquer ces trois membres du gouvernement pour le mercredi 10 octobre, à cinq heures.

La séance est levée à cinq heures.

Le président :

A. Béraud

Séance du mercredi 10 octobre 1917.

La séance est ouverte à cinq heures sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents : MM. Alexandre Bérard, président, Etienne Flandin et Léon Barbier.

MM. Chaumet, ministre de la marine, Pierre Masse, ~~ministre~~ sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre, et Matter, directeur de la Justice militaire, sont introduits.

M. Chaumet, ministre de la marine, présente les excuses de M. Painlevé, président du Conseil, ministre de la guerre, qui n'a pu se rendre à la convocation de la commission, ses fonctions l'ayant obligé de s'absenter de Paris pour plusieurs jours. M. le président remercie MM. Chaumet, Pierre Masse et Matter d'avoir bien voulu se rendre au sein de la commission pour lui faire connaître le sentiment du Gouvernement sur la proposition de loi de M. Paul Meunier, votée le 3 octobre 1916 par la Chambre des députés.

M. Etienne Flandin. La commission avait estimé qu'il était préférable de ne pas soulever un nouveau débat sur le Code de justice militaire, auquel la loi du 27 avril 1916 avait déjà apporté de graves modifications, qui lui semblaient suffisantes. Nous désirions éviter un conflit avec la Chambre des députés. Mais la discussion

94

qui a eu lieu la semaine dernière à la  
Chambre nous oblige à reprendre nos travaux,  
puisque, à l'unanimité, la Chambre a demandé  
que le Sénat s'occupât activement de la  
proposition de loi votée par elle le 3 octobre 1905.  
Étant donné que notre décision primitive avait  
été prise d'accord avec les ministres du  
cabinet de cette époque, il était indispensable  
pour nous de connaître l'opinion des ministres  
actuels.

M. Pierre Masse, Sous-secrétaire d'Etat. Dans la  
discussion qui a eu lieu récemment à la  
Chambre des députés, j'ai pris la parole au  
nom du Gouvernement et j'ai rappelé que les  
droits du Sénat restaient réservés.  
Je vais indiquer, d'accord avec M. le ministre  
de la marine, quels sont les articles auxquels  
le Gouvernement donne son adhésion et ceux  
auxquels il la refuse. Les articles 1 à 7 inclus  
concernent l'armée de mer, les articles 8 à  
14 l'armée de terre, ils sont conçus en  
termes identiques, et je n'examinerai que la  
dernière série.

" ART. 8.

Le dernier paragraphe de l'article 131 du Code de justice  
militaire pour l'armée de terre est ainsi modifié :

« Il est voté au scrutin secret, tant sur le fait principal  
et les circonstances aggravantes, que sur l'existence des cir-  
constances atténuantes.

« Chaque juge exprime son opinion en déposant dans  
l'urne un bulletin portant un des mots : oui ou non. »

Actuellement le président recueille  
les voix en commençant par le grade le  
moins élevé et émet son opinion le dernier.  
On demande le vote au scrutin secret : le

gouvernement ne s'y oppose pas.

M. Etienne Flandin. Dans notre projet de loi "portant suppression des conseils de guerre en temps de paix et revision du Code de Justice militaire pour l'armée de terre", voté par le Sénat le 14 février 1913 (imprimé pet. in 8°. n° 23), nous avions (articles 88 et 89, pages 54 à 56) ajouté une mesure semblable, mais notre texte était meilleur.

M. Masse, sous-secrétaire d'Etat. La réforme votée par la Chambre des députés est plus limitée, il y aurait danger à trop étendre le texte.

M. Etienne Flandin. Certains généraux ont exprimé, dans leurs rapports, la crainte que la mesure proposée ne soit parfois défavorable à l'accusé & ne se retourne contre lui.

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est également mon opinion.

M. Etienne Flandin. Nous pourrions, tout en adoptant le texte de la Chambre, faire dans le rapport certaines réserves, sans mettre en cause les généraux. "Il est permis de se demander etc..."

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il serait plus politique d'accepter purement & simplement sans souligner la résignation du Sénat.

Je poursuis mon examen des articles.

L'article 146 du Code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par un paragraphe ainsi conçu :

« Si un recours en grâce a été formé par un condamné à la peine de mort, il est sursis à l'exécution du jugement jusqu'à la décision du Président de la République. »

Le gouvernement repousse ce texte. Il est dangereux de réglementer le droit de grâce ; c'est contraire à la Constitution. D'autre part, en fait, d'après les circulaires en vigueur, le sursis a toujours lieu pour les condamnations à mort jusqu'à la décision du Président de la République quant au recours en grâce. Mais il y a telles circonstances où on peut vouloir que l'exécution ait lieu immédiatement, nonobstant l'intention du condamné de solliciter sa grâce. À diverses reprises on a évité de nombreuses condamnations parce que les soldats savaient qu'ils seraient exécutés immédiatement. Enfin il y a des circonstances où ce sursis est impossible : pour les places fortes investies, pour les révoltes aux colonies, pour les divisions éloignées etc... —

M. le ministre de la marine. Pour l'armée de mer c'est en contradiction avec le droit de vie et de mort du commandant à bord.

M. le président. La commission est du même avis, elle rejette l'article 9.

M. le sous-secrétaire d'Etat

## ART. 10.

Le paragraphe 3 et le dernier paragraphe de l'article 33 du Code de justice militaire pour l'armée de terre sont abrogés.

Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces Conseils de guerre sont composés de la manière indiquée aux articles 3 et 10 du présent Code. »

Le Gouvernement repousse cet article :  
il deviendrait impossible de constituer les  
conseils de guerre.

M. le président. C'est également l'opinion  
de la Commission.

M. le Sous-secrétaire d'Etat.

ART. 11.

L'article 110 du Code de justice militaire pour l'armée  
de terre est ainsi modifié :

« L'accusé a le libre choix de son défenseur parmi les  
militaires, les avocats et les avoués. Mais le défenseur  
nommé d'office doit être pris soit parmi les militaires pour-  
vus d'un diplôme de droit, soit parmi les avocats ou les  
avoués, soit parmi les officiers du même grade que le com-  
missaire du Gouvernement. »

C'est une restriction inadmissible  
des droits de l'accusé. Devant les  
conseils de guerre aux armées les  
meilleurs défenseurs ne sont pas les  
jeunes avocats de 21 ou 22 ans, ni les  
avoués.

M. le président. La commission partage  
cette manière de voir & repousse l'article.

M. le Sous-secrétaire d'Etat.

ART. 12.

L'article 112 du Code de justice militaire pour l'armée  
de terre est ainsi modifié :

« Le défenseur de l'accusé peut communiquer libre-  
ment avec lui dès le début de l'information ; il peut en  
outre, aussitôt après l'accomplissement des formalités pres-  
crites par l'article 109, prendre communication sans dépla-  
cement, ou obtenir copie, à ses frais, de tout ou partie des  
pièces de la procédure sans néanmoins que la réunion du  
Conseil puisse être retardée. »

C'est ainsi que les choses se passent  
la plupart du temps. Le  
Gouvernement accepte le texte  
voté par la Chambre des députés.



M. le président. La Commission l'avait déjà accepté.

M. Etienne Handin. Il ne sera pas très commode aux armées. J'obtiens copie des pièces de la procédure.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Les greffiers s'en chargeront, car ils n'ont pas grand chose à faire. J'ai moi-même plaidé aux armées; j'ai eu, sans une espèce, copie de toute l'instruction, qui était considérable. La plupart du temps le défenseur n'aura pas besoin de cette copie: les faits soumis aux conseils de guerre aux armées sont des faits brutaux et ne soulèvent pas de questions délicates, susceptibles de controverses juridiques.

M. le ministre de la marine. Le département de la marine est également favorable au texte voté par la Chambre des députés.

M. le sous-secrétaire d'Etat.

ART. 13.

Les numéros 1 et 2 de l'article 156 du Code de justice militaire pour l'armée de terre sont ainsi modifiés :

« 1° La citation est faite à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant la réunion du Conseil; elle contient notification de l'ordre de convocation; elle indique, conformément à l'article 109, le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable, et les noms des témoins que le commissaire rapporteur se propose de faire entendre;

« 2° Le commissaire rapporteur avertit en outre, à peine de nullité, l'accusé que s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera désigné un d'office.

« L'accusé peut en présenter un de son choix, jusqu'à l'ouverture des débats.

« La citation doit contenir le nom du défenseur choisi par l'accusé, ou désigné d'office, à défaut de ce choix, par le commissaire rapporteur. Il est procédé, pour le surplus, comme il est dit aux articles 110 et 112 du présent Code. »

Le Gouvernement accepte ce texte, à condition qu'il y soit apporté quelques retouches. Il y aurait lieu de supprimer les mots "à peine de nullité". Toutes ces formalités sont, d'une façon générale, considérées comme substantielles et prescrites à peine de nullité. En le spécifiant pour l'une d'entre elles, on pourrait argumenter a contrario pour les autres.

D'autre part, il importe de préciser à quel moment cette communication doit être faite à l'inculpé et distinguer suivant qu'il y a eu une instruction préalable ou qu'il y a eu citation directe. En cas d'instruction préalable c'est lors du premier interrogatoire que la communication devrait être faite à l'inculpé, dans le cas contraire on indiquerait dans la citation même que l'inculpé a le droit d'exiger cette communication sans délai. J'ai à cet effet préparé ce matin même un texte, je demande à y réfléchir avant d'en remettre copie à la Commission.

« article 13 - (fin) »

Le numéro 4, premier alinéa, du même article 156 est ainsi modifié :

« Les questions indiquées à l'article 132 sont résolues et la peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux. »

Le Gouvernement s'oppose à cette innovation. Ce serait contraire au maintien de la discipline.

Un des arguments considérés comme les plus puissants pour porter à sept le nombre des membres des Conseils de guerre aux armées, c'est que ce nombre de sept est exigé par le Code de Justice militaire lorsqu'il s'agit de juger un officier du grade de colonel ou d'un grade supérieur. Nous estimerions, nous, qu'il vaudrait mieux faire l'égalité par la base et ramener à cinq dans tous les cas le nombre des membres des conseils de guerre aux armées.

M. Léon Barbier. Que deviendrait alors la minorité de faveur ?

M. le Sous-secrétaire d'Etat. Il n'y en aurait pas.

M. le président. Si deux voix suffisaient pour faire prononcer l'acquiescement, il n'y aurait, pour ainsi dire, plus de condamnations.

M. le Sous-secrétaire d'Etat.

ART. 14. et Témier

Les trois derniers paragraphes de l'article 71 du Code de justice militaire pour l'armée de terre sont abrogés.

Sont également abrogés à l'article 156 *in fine* du même Code, les mots ci-après : « à moins que le droit de former ce recours n'ait été suspendu par application de l'article 71. »

Le Gouvernement est défavorable à cette disposition pour les mêmes raisons qu'il l'est à l'article 9 (Droit de grâce).

M. Etienne Flandin. Nous sommes complètement d'accord.

M. le président. Le Gouvernement précédent a fait les mêmes observations que vous, monsieur le Sous-secrétaire d'Etat, et il était d'accord avec nous pour laisser

dormir la proposition de loi.

M. Etienne Flandin. Quant le texte reviendra devant la Chambre amputée de ses dispositions les plus importantes, tout le débat recommencera.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Peut-être aussi la loi sera-t-elle votée sans discussion.

M. Etienne Flandin. Vous n'avez qu'à jeter les yeux sur l'ordre du jour de la Chambre des députés: il y a encore quatre ou cinq projets sur les conseils de guerre! On va reprendre les articles que nous n'avons pas voulu accepter et on fera de la surenchère sur les autres! - Il y a, par exemple, un projet tendant à faire figurer les simples soldats parmi les membres des conseils de guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est le gouvernement qui l'a déposé.

M. Etienne Flandin. Il serait bon que la Chambre sût que le Sénat n'est pas disposé à accepter pêle-mêle tout ce qu'il lui plaît de voter et qu'elle perd son temps.

M. le président. Au fond, le gouvernement partage les opinions de la Commission, il aurait mieux valu éviter le danger que signale M. Flandin.

M. Etienne Flandin - La proposition de loi de M. Paul-Neumier a été votée malgré l'opposition formelle des ministres de la guerre & de la marine de l'époque.

Nous avons voulu à son sujet faire une vaste enquête. En acceptant les

articles approuvés par le Gouvernement, il importe, en terminant, d'exprimer nos inquiétudes au sujet de ce perpétuel remaniement du Code de justice militaire.

M. le ministre de la marine. Vous pourriez aussi rappeler qu'un projet de loi modifiant le Code de justice militaire a été voté par le Sénat le 14 février 1913 et n'a fait, depuis lors, l'objet d'aucun rapport à la Chambre des députés.

M. Étienne Handin. Voulez-vous que nous nous hâtions, ou non?

M. le Sous-secrétaire d'État. J'ai pris devant la Chambre l'engagement de soutenir au Sénat la proposition de loi.

M. le président. Nous nous sommes parfois trouvés en présence de circonstances délicates, la Commission n'a pas toujours été secondée par le Gouvernement, prenons une décision ferme, après quoi le Gouvernement dira à la Chambre: le Sénat est résolu à ne pas aller plus loin.

M. Étienne Handin. On pouvait croire, après la loi d'avril 1916, que la question était close. Dans notre rapport nous précisons que les concessions que nous faisons sont les preuves de notre esprit de Conciliation. Si nous nous montrions plus complaisants, la discipline s'affaiblirait dans l'armée. Nous expliquerons que notre retard est uniquement imputable à l'enquête approfondie à laquelle nous avons fait procéder & nous transmettrons cette enquête à la Commission de la Chambre des députés.

M. le Sous-secrétaire d'État. Pour courir

La proposition telle qu'elle résultera du vote du Sénat, la direction de la Justice militaire vous proposerait d'y ajouter une disposition nouvelle.

D'après le droit commun le délai d'opposition ne court que si la signification a été faite à personne ou si le jugement a été connu par l'intéressé. Les jugements des conseils de guerre, au contraire, ne sont susceptibles d'opposition que pendant un délai uniforme, même si les conditions exigées par le droit commun & rappelées ci-dessus ne sont pas réunies. Cet état de choses présente des inconvénients évidents, la personne désignée dans le jugement peut n'avoir pas été touchée; nous voudrions étendre à notre matière les dispositions du code d'Instruction Criminelle.

M. Etienne Flaudin. Vous ne demandons pas mieux, c'est une disposition libérale, à laquelle nous adhérons, cela prouvera notre bonne volonté.

Loi sur les  
déserteurs &  
insoumis

M. le président. Où en est, à la Chambre des députés, la loi sur les déserteurs et les insoumis?

M. le Sous-secrétaire d'Etat. J'ai demandé à être entendu par la Commission de la législation civile <sup>et criminelle</sup> à très bref délai pour la faire aboutir.

M. Etienne Flaudin. Si l'on ne se hâte pas, les insoumis auront passé à S<sup>t</sup> Sébastien toute la durée de la guerre, ils auront à leur retour deux mois de prison, ils rentreront en possession de leur fortune etc...

M. Matter, directeur de la Justice militaire. Le rapport de la Commission de la

Chambre propose un texte qui se rapproche beaucoup de celui du Sénat M. Étienne Handin. Le véritable système de la Commission n'a pas fait l'objet d'un vote du Sénat : c'était la mise indéfinie sous séquestre, même lorsqu'il y avait des héritiers en ligne directe, des secours pouvant leur être accordés ainsi qu'à la femme du déserteur.

M. le président. Il faudrait en faire part à la Commission de la Chambre. M. Étienne Handin. Si la Chambre adoptait ce système, nul doute que le Sénat l'adopterait également. On éviterait ainsi une décision irrévocable. Ceux qu'on aurait à tort crus déserteurs & qui auraient été retenus en pays ennemi, retrouveraient à leur retour la vieille maison de famille.

M. le directeur. La Confiscation ne se fera qu'au bout d'un an après la cessation des hostilités.

M. Étienne Handin. Alors elle ne sera plus exemplaire. Nous prononcions, en outre, la déchéance de la puissance paternelle et la dégradation civique.

M. le Sous secrétaire d'État. Je dois me rendre la semaine prochaine devant la Commission de la Chambre, je reprendrai tout mon dossier.

M. Étienne Handin. Une fois qu'on aura rétabli sans nos lois la Confiscation pour les déserteurs & les insoumis, on l'étendra à beaucoup d'autres criminels ou rélinquants : c'est la porte ouverte!

M. le président. Il y a beaucoup de gens qui se moquent de l'honneur pour sauver

leur peau, c'est une insulte aux familles de  
ceux qui se sont fait tuer!  
M le ministre. Vous sommes d'accord là-dessus.

La séance est levée à six heures

Le président,

H. Méunier



25<sup>e</sup> séance.

Séance du vendredi 26 octobre 1917.

La séance est ouverte à quatre heures et quart  
sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents : MM. Alexandre Bérard, président ;  
Boivin-Champeaux, vice-président ; Etienne Handin,  
de Selvy, Grosjean, Faisans, l'amiral de la Jaille  
Magny

La commission, à l'unanimité, nomme M. Grosjean  
secrétaire, en remplacement de M. Gervais, décédé.

M. Etienne Handin donne lecture de son rapport sur  
la proposition de loi de M. Paul Meunier votée  
par la Chambre des députés le 3 octobre 1916.

M. le président, au nom de tous les membres de la  
commission, félicite l'éminent rapporteur du zèle &  
de l'intelligence avec lesquels il a rédigé son œuvre  
clairement écrite & patriotiquement pensée (Applaudissements)

M. l'amiral de la Jaille fait remarquer que, s'il approuve  
pleinement l'opinion de M. Handin quant à la nécessité  
de n'admettre aucune pièce dans un dossier sans en  
avoir donné communication à la défense, il  
regrette que le rapport rappelle les circonstances  
célibres dans lesquelles un tel fait a pu se produire.  
Les mots "expérience trop chèrement payée" pourraient  
sans inconvénient être supprimés.

M. Etienne Handin. On ne peut nier l'agitation que  
cette affaire a causée dans le pays.

M. de Selvy. Elle fut déplorable au point de vue national.

M. l'amiral de la Jaille. Ce n'était pas un cas de nullité.  
M. Stienne Flandin. C'est précisément pour cela que  
 nous modifions les articles 31 du Code de justice militaire  
 pour l'armée de terre et 161 de celui de l'armée de mer.  
M. le président. Votre rapporteur ne juge pas l'affaire.  
M. de Selvet. Ce n'est nullement tendancieux.

(Le rapport de M. Stienne Flandin est adopté à  
 l'unanimité).

M. le président. J'ai reçu du Secrétariat général de  
 la présidence du Sénat avis qu'au-

cours de la séance du 25 octobre 1917  
 il a été déposé sur le bureau du Sénat  
 deux propositions de loi tendant à modifier  
 divers articles des codes de justice militaires  
 pour l'armée de terre et l'armée de mer.

Ces propositions ont été renvoyées à l'examen  
 de notre commission.

J'ai reçu à ce sujet une lettre de M. le général  
 Alessimy me signalant les conséquences désastreuses  
 que ces propositions de loi pourraient avoir  
 et m'engageant à faire ouvrir une enquête  
 à leur sujet auprès des chefs d'armée.

M. de Selvet. Ce n'est pas la peine.

M. Stienne Flandin. Le Sénat s'est déjà prononcé  
 sur la question de l'admission des simples  
 soldats parmi les membres des conseils de guerre.

M. Plaisières avait déposé un amendement  
 en sens, lors de la discussion de la proposition  
 de loi sur les conseils de guerre en temps  
 de paix. Cet amendement n'a recueilli  
 que trois voix.

41

Il y aurait intérêt à faire venir en même temps la discussion du rapport dont je viens de donner lecture et celle du rapport sur les propositions de loi qui nous sont aujourd'hui transmises. Nous montrions ainsi au Sénat que nous avons été aussi libéraux qu'il était possible de l'être. Mais je vous demande la permission d'insister à la tribune sur la nécessité qui s'impose à nous d'en finir avec ces surenchères perpétuelles.

M. de Selvy. Non seulement nous vous y autorisons, mais nous vous en prions.

M. le président. Il serait bon aussi que M. Étienne Flaudin fit allusion dans son rapport à la fiabilité du gouvernement, qui ne s'est pas formellement opposé à l'adoption de cette proposition de loi par la Chambre des députés. Il n'y a aucune assimilation à établir entre le jury des Cours d'assises, pris sur une liste préalablement dressée, et la composition des conseils de guerre aux armées, où la hiérarchie militaire est un fait dont on ne peut pas ne pas tenir compte.

M. Étienne Flaudin. Nous ne pouvons pas traiter cette question aujourd'hui, le gouvernement a demandé à être entendu par la Commission et le texte voté par la Chambre est en complète contradiction avec celui qu'elle a voté le 3 octobre 1916.

J'ajoute, en ce qui concerne le rapport dont je viens de donner lecture, qu'il y a lieu d'en demander le renvoi, pour avis, aux Commissions de l'armée & de la marine.

M. le président. Ces avis étant distribués, nous demanderons que cette affaire soit inscrite

à l'ordre du jour du Sénat.

(La séance est levée à 5 heures et demie)

Le président:

H. Buisson

26<sup>e</sup> séance.

Séance du mercredi 13 mars 1918

La séance est ouverte à cinq heures sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents : MM. Alexandre Bérard, président ; Etienne Handin, Jean Richard, Magny et l'amiral de la Jaille.

M. Etienne Handin de la commission se rappelle que j'ai déposé, le 26 octobre 1917, un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier divers articles des Codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer (Imprimé du Sénat n.º 351). Le Gouvernement demande que cette proposition de loi soit discutée le plus tôt possible par le Sénat. — Mais deux amendements ont été déposés, le 8 février 1918, par M. le vice-amiral de la Jaille ; d'autre part, des fautes d'impression se sont glissées dans le texte qui se trouve à la fin de mon rapport. Dans ces conditions, il y a lieu de faire imprimer un texte nouveau, en vue d'obtenir le vote sans débat. Ce texte serait précédé de quelques explications suivantes (lecture). Les amendements de M. l'amiral de la Jaille seraient incorporés dans le nouveau texte.

(La commission, à l'unanimité, adopte le texte nouveau et approuve le rapport de M. Etienne Handin).

M. le président. Quand déposerez-vous ce rapport?

M. Etienne Flandrin. Demain, et, dès qu'il aura été imprimé et distribué, j'en demanderai l'inscription en tête de l'ordre du jour de l'une de nos prochaines séances, sous réserve qu'il n'y aura pas de débat. Il est intervenu récemment un décret, qui a donné une très grande satisfaction à M. Paul-Meurier, aux termes duquel il pourra toujours y avoir pourvoi en révision, lorsqu'un tribunal militaire aura prononcé une condamnation à mort.

M. Jean Richard. Je dois à mon tour, entretenir la commission d'une autre question. Notre collègue M. Joseph Loubet a déposé le 1<sup>er</sup> mars 1917 une proposition de loi tendant à renforcer la législation en matière d'insoumission à la loi sur le recrutement de l'armée en temps de guerre. Voici quel en est l'objet : certains insoumis, n'étant constamment dérobés à leurs obligations militaires, n'ont pas de fascicule de mobilisation, ils sont rayés des contrôles et on ne peut, après la mobilisation, leur notifier individuellement leur ordre de route. En conséquence, si on les arrête, on ne peut les poursuivre que pour insoumission du temps de paix. Pour remédier à cette conséquence choquante, notre collègue propose le texte suivant :

L'article 85 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée est complété ainsi qu'il suit :

§ 5. — En cas de mobilisation, les insoumis du temps de paix qui ne sont pas titulaires d'un fascicule de mobilisation, comme n'ayant jamais servi, sont déclarés insoumis du temps de guerre, s'ils ne se sont pas présentés, hors le cas de force majeure, dans les trois premiers jours de la mobilisation au bureau de recrutement le plus proche de leur résidence. ))

45

Et, à titre de mesure transitoire, cet article  
1<sup>er</sup> de la proposition de loi serait ainsi  
complété :

Par mesure transitoire, les insoumis de cette catégorie  
devront se présenter, dans les trois jours de la promulgation  
de la présente loi, au bureau de recrutement le plus proche  
de leur résidence.

D'autre part, il y a des mobilisables qui  
sont originaires des régions envahies par  
l'ennemi et qui se sont réfugiés dans  
l'intérieur du territoire. S'ils sont insoumis,  
on ne peut leur notifier leur ordre de  
route parce que leur domicile légal est  
en pays envahi et que leur résidence  
est, pour ainsi dire, impossible à  
connaître, parce qu'ils se gardent bien  
de se faire inscrire sur la liste des  
allocations accordées aux réfugiés.  
On ne les trouve pas. M. Joseph Loubet  
propose donc, en ce qui les concerne, un  
article 2 qui serait ainsi conçu :

L'article 83 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrute-  
ment de l'armée est complété ainsi qu'il suit :

§ 5. — Au cas où un événement de guerre, tel que l'in-  
vasion, rendrait impossible la notification de l'ordre de  
route dans les conditions prévues par les deux paragraphes  
précédents, cette notification sera faite au parquet du Procureur  
de la République de l'arrondissement où le bureau de  
recrutement aura son siège à la date de l'ordre de route.

Les bureaux de recrutement des  
pays envahis ont été repliés sur  
d'autres régions situées dans la zone de  
l'intérieur.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à  
l'Administration générale de la guerre

est favorable aux deux articles de la proposition de loi de M. Loubet, il en demande l'adoption.

(La commission, à l'unanimité, adopte le texte proposé par M. Loubet).

M. le président. Mon cher collègue, dès que vous aurez rédigé votre rapport, la commission se réunira à nouveau pour en prendre connaissance et pour l'adopter.

M. Jean Richard. La Chambre des députés a récemment adopté le projet de loi relatif aux déserteurs et insoumis des armées de terre & de mer. Le texte ne diffère que très peu de celui qui a voté le Sénat, il n'est pas encore imprimé et distribué au Sénat. Dès qu'il le sera, j'en exposerai l'économie à la commission le même jour où je <sup>lui</sup> donnerai connaissance de mon rapport sur la proposition de loi de M. Joseph Loubet.

(La séance est levée à cinq heures et demie)

Le président

M. Ri-

Annexe au procès-verbal) - Journal officiel du 25 mai 1918 - page 4574 - colonne 1.  
de la 27<sup>e</sup> séance (17 mai 1918)

**PARTIE OFFICIELLE**

Erratum au Journal officiel du 15 mai 1918:  
Page 4198, loi modifiant divers articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, 3<sup>e</sup> colonne du tableau de l'article 12, grades des juges, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « 1 lieutenant ou sous-lieutenant, 1 sous-officier », lire: « 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant ».



2<sup>e</sup> séance —

42  
Séance du vendredi 17 mai 1918.

La séance est ouverte à cinq heures et demie sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents : Mm. Alexandre Bérard, président, Etienne Flaudin, De Selves, l'amiral de La Fayette et Grosjean.

Loi du 13 mai 1918 -  
Erreur matérielle -  
Rectification

M. Etienne Flaudin expose que, dans la loi du 13 mai 1918, modifiant divers articles des Codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer, loi promulguée au Journal officiel du 15 mai, une erreur matérielle s'est glissée, due à une étourderie de la dactylographe. L'article 12 contient un tableau indiquant les différentes compositions des conseils de guerre suivant le grade de l'accusé; or, lorsque l'accusé est un sous-lieutenant, le tableau fait figurer parmi les membres du conseil de guerre un sous-officier, c'est-à-dire un militaire de grade inférieur à l'accusé, contrairement aux principes.

un sous-officier dans le  
conseil de guerre jugeant  
un sous-lieutenant

Cette erreur n'a été aperçue ni du Sénat, ni de la Chambre des députés, ni du ministère de la Guerre - Mais elle est signalée, après promulgation, par le Grand Quartier Général, qui demande une rectification.

Explications à donner  
à la tribune du Sénat  
& de la Chambre

Peut-être une loi rectificative n'est-elle pas indispensable. Il suffirait que, dans les deux Chambres, les rapporteurs, par une réplique donnée à la tribune, redressent l'erreur purement matérielle.

(La commission, à l'unanimité, autorise M. Haudin à donner ces explications à la tribune du Sénat).

## II

Repression des  
crimes contre la  
sûreté extérieure  
de l'Etat

M. le président. La Chambre des députés a voté, le mois dernier, un projet de loi tendant à assurer plus complètement la répression des crimes & délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. La présidence du Conseil me fait savoir qu'il y a urgence à ce que ce projet de loi soit également voté par le Sénat. C'est pourquoi j'ai réuni la Commission dès aujourd'hui. M. Etienne Haudin. Le texte voté le 11 avril par la Chambre des députés diffère sensiblement de celui que proposait le Gouvernement.

Le projet de loi, tel que le Gouvernement l'a déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 7 février 1918 (imprimé n° 4293) était ainsi conçu :

Texte proposé  
par le Gouvernement

### " Article premier.

" Dans tous les cas où une condamnation est prononcée à raison de l'un des crimes ou délits prévus par la section première, chapitre premier, titre premier, livre III, du Code pénal, intitulée : « Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État », par les articles 204, 205, 206 et 208 du Code de justice militaire, pour l'armée de terre, par la première disposition de l'article 262 et les articles 263, 264-1°, 2° et 3°, et 265 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, et enfin par les articles 1°, 2 et 3 de la loi du 18 avril 1886, tendant à établir des pénalités contre l'espionnage, ce que le coupable aura reçu sera confisqué.

\* Lorsque les choses reçues n'auront pu être saisies, les juges, pour tenir lieu de leur confiscation, prononceront au profit du Trésor public une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur.

### " Art. 2.

" Pour le recouvrement des condamnations prononcées en vertu des dispositions ci-dessus, à défaut de confiscation, le Trésor public a un privilège général qui prend rang entre les numéros 1 et 2 de l'article 2101 du Code civil. "

Confiscation  
Spéciale.

Le texte inséré à la suite du rapport n° 4499 de M. Georges Bonnefous, rapporteur

deposé le 21 mars 1918 était ainsi conçu :

Texte voté par  
la Chambre

" Article premier.

" Dans tous les cas où une condamnation est prononcée à raison de l'un des crimes ou délits prévus par la section première, chapitre premier, titre premier, livre III, du Code pénal, intitulée : « Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat », par les articles 204, 205, 206 et 208 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, par la première disposition de l'article 262 et les articles 263, 264-1°, 2° et 3°, et 265 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, et enfin par les articles 1°, 2 et 3 de la loi du 18 avril 1886, tendant à établir des pénalités contre l'espionnage, ce que le coupable aura reçu sera confisqué.

" Lorsque les choses reçues n'auront pu être saisies, les juges, pour tenir lieu de leur confiscation, prononceront au profit du Trésor public une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur.

" Art. 2.

" Pour le recouvrement des condamnations prononcées en vertu des dispositions ci-dessus, à défaut de confiscation, le Trésor public a un privilège général qui prend rang entre les numéros 1 et 2 de l'article 2194 du Code civil.

" Art. 3.

" Dans tous les cas où une condamnation est prononcée à raison de l'un des crimes énumérés par l'article premier de la présente loi, les juridictions compétentes prononceront la confiscation, au profit de la Nation, de tous les biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

" Si le condamné est marié ou s'il a des enfants ou des ascendants, il sera procédé à la liquidation et au partage de ses biens conformément aux règles du droit commun. La quotité disponible seule sera vendue au profit de la Nation, le reste des biens devenant la propriété des réservataires.

" L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'Administration des Domaines et réalisée dans la forme prescrite pour la vente des biens de l'Etat.

" La confiscation générale demeurera grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués.

" Art. 4

" Sont et demeurent confisquées au profit de l'Etat les sommes séquestrées ou saisies-arrêtées contre tous individus condamnés depuis le 2 août 1914 pour l'un des crimes ou délits réprimés par les divers articles visés à l'article premier de la présente loi. »

C'est ce texte qui a été voté par la Chambre des députés sans modification le 11 avril, sauf la suppression des mots " ou délits " à l'article 3. Dans son exposé des motifs, le Gouvernement

Confiscation générale  
et effet rétroactif

L'ou délits"

Différence  
des textes.

demandait la confiscation des sommes reçues par les coupables de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et, si la chose reçue (somme d'argent, titres, objets mobiliers, immeubles) n'existaient plus en nature ou n'avait pas été mise sous la main de justice, la condamnation du coupable au paiement d'une somme égale à la valeur de la chose reçue.

La Chambre a voté la confiscation générale des biens du coupable, avec effet rétroactif au 2 août 1914. Il y a là une question importante et délicate. Elle est commise à la décision qui sera définitivement prise par le législateur en ce qui concerne la confiscation générale des biens des déserteurs et insoumis.

Cette confiscation générale a été votée par la Chambre, puis par le Sénat, puis, une seconde fois, le 6 mars 1918, par la Chambre des députés. Le texte qui nous est une deuxième fois renvoyé a été distribué au Sénat le 14 mars 1908 et porte le numéro 99; notre collègue M. Richard est chargé du rapport.

Désignation de  
M. Etienne Flandin  
comme rapporteur.

M. le président. Il serait indispensable que M. Richard nous donne lecture de son rapport dans le plus bref délai. Je propose à la Commission de se réunir de nouveau, à cette fin, jeudi prochain, 23 mai, à 5 heures.

(Il en est ainsi décidé).

M. le président. Il va de soi que M. Etienne Flandin est désigné pour rapporter le projet de loi sur la répression des crimes contre la sûreté de l'Etat.

(Adopté à l'unanimité).

M. Etienne Flandin. Je fais toutes réserves en ce qui concerne l'effet rétroactif au 2

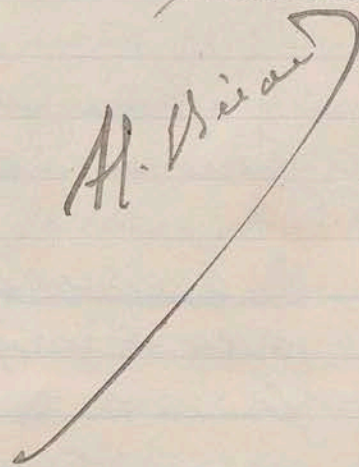
août 1914

M. le président . la commission statuera sur ce point  
comme sur tous les autres, après avoir entendu l'exposé  
que vous lui en ferez .

(la séance est levée à six heures)

le président :

A. Vieau



Séance du jeudi 23 mai 1918.

La séance est ouverte à cinq heures sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents: Mm. Alexandre Bérard, président, Etienne Flaudin, Guillaume Poulle, l'amiral de La Jaille, de Selves et Magny.

M. Ignace, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Guerre, est introduit.

M. le président remercie M. Ignace d'avoir bien voulu se rendre au sein de la commission pour fournir les explications du Gouvernement en ce qui concerne le projet de loi, adopté par la Chambre des députés le 12 avril 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

M. Etienne Flaudin expose qu'il a étudié ce texte. Le projet préparé par le Gouvernement lui paraît excellent; or la Chambre des députés y a ajouté une disposition concernant la confiscation générale. Si on introduit dans nos lois la confiscation générale, il est rationnel de l'appliquer à la matière de la trahison.

Encore faudrait-il que la mesure ait déjà été décidée d'une façon définitive pour l'insoumission et la désertion: les deux assemblées se sont, l'une et l'autre, prononcées en faveur de la confiscation générale que la commission sénatoriale des conseils de guerre avait tout d'abord repoussée. Actuellement, on paraît être d'accord, Chambre et Sénat, pour

son rétablissement, mais le texte qui a été élaboré par la Chambre des Députés & qui n'est pas encore ratifié par le Sénat prête à des critiques extrêmement graves en ce sens que l'on édicte des peines avec un caractère rétroactif, dans ces conditions le plus simple ne serait-il pas de dissocier du texte voté par la Chambre l'article introduit par elle, article qui ne se trouvait pas dans le projet du Gouvernement? Cette disjonction signifierait que le Sénat désire attendre que la confiscation générale en matière d'insoumission ou de désertion soit adoptée définitivement dans les deux Chambres.

L'article 3, celui qui prononce la confiscation générale, étant disjoint, reste l'article 4 et dernier, qui soulève, à première vue, une objection grave. Il paraît donner à la loi un effet rétroactif, contraire au principe général de notre droit pénal : nulla poena sine lege. Si on examine très attentivement ce texte, on peut le justifier. Il s'agit de sommes séquestrées ou saisies-arrêtées depuis le 2 août 1914, c'est le pretium Stupri, sur lequel l'Etat a opéré une main-mise. Il n'y a pas, à proprement parler, confiscation, ce sont des sommes qui n'étaient pas la propriété du condamné, il y aurait quelque chose d'immoral à rendre au coupable le pretium Stupri. Ne peut-on pas prétendre que nous sommes ici en présence d'une res nullius et qu'il y a une obligation sur cause illicite, que par conséquent, l'Etat a le droit de s'approprier ces biens? Il y a d'ailleurs des précédents dans notre

législation, on les trouve en matière de Jouans: on ne rend pas les matières confisquées, (art. 23 du titre X de la loi du 22 août 1791), alors même qu'il y aurait nullité du procès-verbal, il en est de même en matière de garantie des matières d'or et d'argent (article 109 de la loi du 19 brumaire an VI) en cas d'usage de faux poinçons.

Pouvons-nous nous appuyer ici sur ces précédents? Je le pense, à condition de donner dans le rapport les explications nécessaires.

M. le président. M. le rapporteur n'aurait pas de peine à l'expliquer dans son rapport. Le seul point qui me paraît devoir être discuté, c'est la question de savoir si l'article 3 doit être disjoint ou non. Sur le reste nous sommes d'accord.

M. Ignace, sous-secrétaire d'Etat. Les explications précises et judicieuses qui viennent d'être données abrègeront les débats. La disjonction de l'article 3 aurait cette conséquence regrettable que le projet devrait retourner à la Chambre des députés. Or le projet de loi est extrêmement urgent. Plus nous tarderons à obtenir un texte définitif en ce qui concerne le maximum de répression pénale, plus nous serons embarrassés, en ce qui concerne la question pécuniaire, pour atteindre les coupables. La trahison repose, avant tout, sur des questions d'argent; l'Allemagne ne recule devant aucun sacrifice pour jeter des millions sur notre malheureux



pays, pour faire réussir ses plans. Pour que la répression soit efficace, il faut que nous nous trouvions en présence de biens atteignant le condamné dans ses biens. Voilà pourquoi nous avons pensé à la confiscation générale de tous les biens, présents et à venir, du condamné, sans aucun effet rétroactif, comme nous l'avons demandé à l'égard des déserteurs condamnés pendant la guerre. Ici nous n'innovons pas.

En ce qui concerne les déserteurs, des scrupules peuvent se manifester. Moi-même, comme député siégeant à la commission de la législation civile et criminelle de la Chambre, lorsque nous avons été appelés à examiner le projet de loi sur les déserteurs, bien que n'étant pas tendre à leur égard, je me suis élevé contre une disposition portant atteinte au principe du caractère personnel des peines. Mais ici il s'agit d'une confiscation générale contre un homme condamné pour trahison en pleine guerre: croyez-vous qu'ici l'objection puisse être formulée avec la même justice?

Lorsque nous avons déposé ce projet de loi, nous songions à Bolo et à sa famille. Les Bolo à venir seront dépourvus de tous leurs biens, car la disposition n'a pas d'effet rétroactif, le patrimoine de Bolo ne va pas être atteint, mais nous voulons qu'il n'en soit pas de même des traîtres qui seront ultérieurement condamnés, il ne faut pas que leur

fortune passe à leurs héritiers. Si la loi est votée avant la condamnation, l'Etat mettra la main sur cette fortune. L'article 3 n'a pas d'effet rétroactif, il ne s'appliquera qu'à ceux qui auront commis des actes de trahison postérieurement à la promulgation de la loi. — J'attire l'attention de la commission sur ce fait qu'à la seconde ligne de l'art 3, après les mots "à raison de l'un des crimes..." on a supprimé ceux-ci: "... et délits".

M. de Selvy. La confiscation générale ne portera que sur la quotité disponible?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Parfaitement.

La disjonction de l'article 3 remettrait tout en question et retarderait pour un temps assez lointain la promulgation d'une loi nécessaire.

M. le président. La trahison est le crime le plus abominable aux yeux de l'opinion publique.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'en arrive à l'article 4 qui paraît présenter une apparence de rétroactivité. M. le rapporteur a devancé mes explications. Primitivement le Gouvernement n'avait pas inséré cet article dans son projet de loi; c'est au cours de l'examen approfondi qu'il en a fait qu'il a envisagé la nécessité de confisquer les biens saisis ou saisis-arrêtés antérieurement à la condamnation. cela vise l'affaire Bolo: un certain nombre de millions ont été restitués à Bolo par M. Charles

Humbert, ce sont les millions du "Journal",  
 M. le Procureur de la République a  
 fait procéder au séquestre de ces millions  
 au moment même où la restitution en  
 était opérée. Quelle est exactement la  
 nature de ce séquestre? Il ne s'agit pas de  
 l'application de la loi de 1915 concernant  
 les biens appartenant à des sujets  
 ennemis, c'est tout simplement une  
 mesure conservatoire, on a placé ces biens  
 sous la main de justice en attendant une  
 attribution régulière.

Le texte de l'article 4 ne crée pas  
 un droit nouveau, c'est plutôt  
 l'affirmation d'un principe général de droit.  
 Les biens saisis ici sont vacants et  
 sans maître: ce sont des biens, comme  
 les définissent Aubry & Rau, à propos  
 desquels aucune action utile <sup>(en revendication)</sup> ne peut  
 être exercée. Dans ces conditions, la  
 confiscation n'intervient pas à titre  
 de pénalité, c'est, purement et simplement,  
 une attribution en vertu des principes  
 généraux du droit, et la question de  
 rétroactivité ne se pose pas au point  
 de vue civil, car ici il n'y a pas de droits  
 acquis. Elle ne se pose pas davantage au  
 point de vue du droit pénal, car cette  
 confiscation spéciale n'est pas une pénalité.

Si l'article 4 n'existait pas, le  
 résultat qu'il vise serait quand même  
 atteint, même en l'absence d'un texte,  
 mais un procès s'engagerait probablement.

M. de Selvas. Néanmoins la rédaction de l'article 4, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés, présente un danger: les sommes saisies-arrêtées pourraient avoir la source la plus légitime; Si elles ont été sequestrées ou saisies-arrêtées, elles seront confisquées dans tous les cas. Il faudrait qu'après les mots "ou saisies-arrêtées" on ajoutât "comme produit du crime"

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'accepte cette addition.

(L'addition proposée par M. de Selvas est adoptée par la commission)

M. le président. Je propose à la commission de se réunir le vendredi 31 mai, à 2 heures et 1/2, pour entendre, d'abord, le rapport de M. Standen et, ensuite, les rapports de M. Jean Richard, — auquel je vais écrire à cette fin —

- 1<sup>o</sup> Sur la proposition de loi de M. Joseph Lambert;
- 2<sup>o</sup> Sur le projet de loi relatif à la dépression de l'insoumission et de la désertion dans l'armée de terre.

(adopté)

(La séance est levée à six heures moins un quart)

Le président:

H. Richard

La séance est ouverte à deux heures et demie sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents : MM. Alexandre Bérard, président ; Etienne Flaudin, Jean Richard, l'amiral de La Fayette, de Selles et Magny.

M. Etienne Flaudin donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, le 12 avril 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. Le texte qu'il propose comporte 4 articles dont les trois premiers sont ceux qui ont été votés par la Chambre des députés (voir page 49 ci-dessus). Le quatrième a été modifié ; il vise la confiscation spéciale des sommes saisies-arrêtées depuis le 2 août 1914. Le texte de la Chambre exigeait une condamnation ; or il peut arriver que le coupable meure avant d'être jugé, comme Almeida, auquel cas l'action publique est éteinte en ce qui le concerne. Il serait pourtant équitable de confisquer les sommes saisies-arrêtées même dans ce cas. Il y aurait donc lieu de substituer au texte adopté par la Chambre des députés les mots suivants : "...saisies-arrêtées depuis le 2 août 1914 comme produit certain de crimes visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi."

M. le président - Ce sont les tribunaux qui diront si les sommes sont ou non le produit de crimes.

M. Etienne Flaudin - Oui, et, si nous maintenons

le texte de la Chambre, la confiscation serait impossible, parce qu'il n'y aurait pas eu condamnation.

M. Jean Richard. Sur ce point je suis d'accord avec M. Flandin. Mais sur l'article 3 j'ai une observation à présenter. Il y a désaccord entre le texte de la Chambre des députés et celui que le Sénat a adopté touchant la confiscation générale des biens des déserteurs et des insoumis.

M. Étienne Flandin. Il n'y a pas une antinomie aussi absolue que vous le croyez entre les deux textes. Si nous avons combattu l'amendement de M. Chéron, qui voulait que les enfants pussent recueillir l'héritage de l'insoumis, c'était surtout pour obliger ce dernier à revenir. Si la famille entrait en possession, même partielle, des biens du déserteur ou de l'insoumis, elle les lui ferait parvenir. Ce danger n'existe pas puisque l'homme qui a trahi son pays est condamné ou mort.

M. Jean Richard. Cependant il est très dangereux, quand on veut soutenir une thèse, d'accepter la thèse contraire dans une loi similaire.

M. Magny. Ce n'est pas une loi similaire, précisément.

M. de Selves. Ici la famille ne peut être présumée personne interposée.

M. le président. Il y a un intérêt capital à voter tout de suite la loi dont M.

Flandin est le rapporteur. Je propose

de faire déposer aujourd'hui même le rapport, voter l'extrême urgence, la discussion immédiate, l'insertion au Journal officiel et l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance. (adopté).

M. le président. J'ajoute que le Sous-Secrétaire d'Etat accepte notre texte.

M. Etienne Flandin. La modification que nous apportons à l'article 4 ne fait que renforcer la thèse.

M. le président. M. Ignace nous a promis de porter à la Chambre le texte voté par nous et de le faire voter par l'autre assemblée dans le plus bref délai.

(Le rapport de M. Flandin est adopté à l'unanimité).

M. Jean Richard donne lecture de son rapport sur la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre. Il signale les modifications apportées par la Chambre au texte voté par le Sénat. On a augmenté la pénalité infligée à l'officier qui déserte, lequel est plus coupable que le simple soldat qui déserte. Je propose d'accepter ici la décision de la Chambre, mais il importe de demander sur ce point l'avis du Gouvernement, car il n'y a eu à la Chambre des députés aucune discussion.

M. le président. Il n'est pas nécessaire de réunir la commission pour cela, vous pouvez avoir un entretien à ce sujet avec M. Ignace, nous nous en remettons à vous.

M. de Sellos. S'il y avait des objections du

Gouvernement, vous nous diriez lesquelles.  
M. Jean Richard. M. Braibant déclare dans son rapport que, la commission ayant étudié à fond le projet de loi, il est inutile de le discuter en séance publique.

En ce qui concerne la confiscation générale, je crois qu'on ne peut pas abandonner la thèse du Sénat.

M. le président. C'est une loi qui aurait dû être votée en quelques instants il y a quatre ans. Si on la renvoie encore une fois à la Chambre, il y aura des retards dont on nous fera grief. Etant donnés les faits qu'on nous a rapportés, ces déserteurs installés immédiatement au delà de la frontière, particulièrement dans les Pyrénées orientales, il y aurait intérêt à légiférer immédiatement. Le texte de la Chambre s'inspire de l'amendement déposé au Sénat par M. Henry Chéros & M. Viviani. Il vaut mieux nous y rallier. Pour ma part, je suis navré qu'un tel projet de loi, que tout le monde reconnaît nécessaire, n'ait pas encore abouti.

M. Jean Richard, de Sénat s'est prononcé pour la confiscation générale, sans limitation, avec le texte de la Chambre ce n'est pas une véritable confiscation.

M. de Selves. Nous sommes une Commission nommée par le Sénat, le Sénat a affirmé sa volonté, pouvons-nous inviter le Sénat à se déjuger? Libre à tel de nos



collègues qui le voudra de reprendre comme amendement le texte voté par la Chambre des députés!

M. Étienne Flandin : Il serait vraiment regrettable que la guerre se terminât sans que cette loi fût votée.

M. le président : Vous avez entendu ces conclusions de votre rapporteur, appuyées par M. de Selveg, tendant à reprendre le texte de ~~la~~ Sénat en ce qui concerne la confiscation générale. Je les mets aux voix.  
(adopté à l'unanimité)

M. Jean Richard : Il y a une légère modification, de forme plutôt que de fond, concernant les aliments : je propose de l'adopter.

(adopté).

M. Jean Richard : Il y a une addition qui ne se trouvait ni dans le projet primitif du Gouvernement, ni même dans le texte voté une première fois par la Chambre : il s'agit de l'introduction, dans l'article 213, de la définition de l'abandon de poste. Soici en quoi consisterait cette addition : après les mots "tout militaire qui abandonne son poste..." on ajouterait : "... c'est-à-dire l'endroit où il s'est rendu sur l'ordre de ses chefs pour l'accomplissement d'une mission déterminée."

M. de Selveg : Qu'en pense le Gouvernement? A vouloir trop définir, on risque de ne pas atteindre certains coupables.

M. le président. Cette définition ne paraît pas nécessaire; la jurisprudence est bien établie sur cette question.

M. Jean Richard. Cette addition est un amendement de M. Paul Meunier.

M. Étienne Flamin. On avait assimilé à l'abandon de poste la mutilation volontaire. L'amendement de M. Paul Meunier rendrait cette assimilation impossible et ceux qui se seraient mutilés volontairement échapperaient à toute répression.

M. Jean Richard. Je propose de ne pas accepter la définition introduite dans l'article 213.

(adopté).

M. Jean Richard. Il y a aussi une modification intéressante provoquée par une proposition de loi de M. Gerat. Il s'agit de la provocation à la désertion de soldats des armées alliées. La Cour de Bordeaux, réformant par des arguments très juridiques un jugement qui lui était déféré, a décidé que, dans l'état actuel de notre législation, cette provocation n'est pas punissable.

M. de Selves. Cette addition à la loi me paraît excellente.

M. Jean Richard. A moi également. Il y a une addition analogue en ce qui concerne le recel des déserteurs des nations alliées. La pensée est louable.

(adopté)

M. Jean Richard. Il y a encore une

autre modification en ce qui concerne  
l'interdiction des droits mentionnés à  
l'article 42 du Code pénal. Nous avons  
donné aux tribunaux la faculté de  
la prononcer, la Chambre en fait une  
obligation: c'est une aggravation à  
laquelle je propose de nous rallier.

M. Etienne Flandin. Oui; celui qui ne défend  
pas son pays n'est pas digne d'élever  
ses enfants

(adopté).

M. Jean Richard. Enfin il y a une abrogation  
de pure forme, concernant une loi de  
l'an VI. Cette disposition est sans grande  
importance, je propose de nous y rallier.

(adopté).

M. le président. Si le Gouvernement  
accepte notre manière de voir, M.  
Richard est autorisé à déposer son  
rapport et à demander l'inscription  
à l'ordre du jour le plus vite possible.

M. Jean Richard donne lecture de son  
rapport sur la proposition de loi de  
M. Joseph Loubet. Il renouvelle les  
explications qu'il a données à la  
Commission dans la séance du mercredi  
13 mars 1918 (voir ci-dessus pages 44 et  
suivantes). Il demande l'adoption des  
dispositions proposées par M. Joseph Loubet.

(adopté à l'unanimité)

(la séance est levée à trois heures vingt).

le président

*H. Bré*

La séance est ouverte à treize heures quinze minutes sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents : MM. Alexandre Bérard, président, Boivin-Champeaux et Paul Gourzy, vice-présidents, l'amiral de la Jaille, de Solves et Magny.

Proposition de loi de M. Bokanowski.

M. le président. M. Bokanowski, député de la Seine, a déposé, le 28 mai 1918, la proposition de loi (n° 4700) suivante :

" Article unique.

En matière de contraventions et de délits ne concernant pas la Défense nationale, commis avant la promulgation de la présente loi, l'action publique sera éteinte à l'égard des auteurs, co-auteurs ou complices qui, postérieurement à l'infraction, auront reçu, pour action de guerre, la croix de la Légion d'honneur, la médaille militaire ou la croix de guerre.

"L'action civile pour la réparation du dommage causé par le délit ou la contravention sera réservée devant la juridiction civile."

Rapport de M. Paisant, député;

cette proposition de loi a été renvoyée à la commission de la législation civile et criminelle de la Chambre des députés, au nom de laquelle M. André Paisant a, le 4 juin 1918, déposé le rapport (n° 4719). La délibération de la Chambre des députés a eu lieu le 6 juin; plusieurs orateurs y ont pris la parole, notamment M. Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. Enfin, la Chambre des députés a adopté, à l'unanimité, le texte suivant :

Texte adopté par la  
Chambre des députés.

ARTICLE UNIQUE.

En matière de contraventions et de délits commis avant la promulgation de la présente loi et n'entraînant pas de peine supérieure à deux ans d'emprisonnement, l'action publique sera éteinte de plein droit à l'égard des auteurs, co-auteurs ou complices qui, n'ayant jamais subi de condamnation à la prison pour crime ou délit de droit commun, auront reçu, pour action de guerre, postérieurement à l'infraction, la croix de la Légion d'honneur, la médaille militaire ou la croix de guerre.

Si la peine encourue est supérieure à deux ans d'emprisonnement ou s'il y a eu condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel du lieu de l'infraction pourra, à la requête des intéressés, déclarer l'action publique éteinte.

La Chambre des mises en accusation statuera comme en matière de réhabilitation et dans un délai de trois mois.

L'action civile pour la réparation du dommage causé par le délit ou la contravention restera réservée devant la juridiction civile.

C'est l'amnistie accordée à ceux qui ont accompli une action d'éclat. — M. Bokanowski accepte les modifications apportées par la Chambre ~~à~~ sa proposition de loi. Je demande à la commission de désigner un rapporteur.

M. Magny désigné comme  
rapporteur

(M. Magny est désigné comme rapporteur à l'unanimité)  
M. le président. Si nous sommes d'accord pour adopter le texte voté par la Chambre des députés, M. Magny pourrait déposer son rapport à la prochaine séance & demander l'urgence.

Je m'excuse auprès de la commission si je suis obligé de prendre congé d'elle, mais je suis attendu à la commission d'instruction de la Cour de Justice.

(M. Alexandre Béral, président, se retire).

M. Magny. Que signifie l'expression "pour action de guerre"? La croix de guerre a été décernée

à des militaires pour des faits qui n'étaient pas des actions de guerre.

M. Boivin-Champeaux Je trouve étrange qu'on traite différemment deux militaires qui, l'un et l'autre, ont commis un léger délit avant la mobilisation, mais dont l'un des deux a déjà été condamné ; pour celui-là la loi que nous allons voter ne fait rien, tandis que l'action publique sera éteinte à l'égard de l'autre.

M. de Selves. On ne veut pas porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.

M. Maguy. C'est le hasard.

M. Boivin-Champeaux. Même s'il y a eu une précédente condamnation "pour crime", la Chambre des mises en accusation pourra déclarer éteinte l'action publique en ce qui concerne une nouvelle infraction commise à la loi pénale. Je ne puis approuver ce texte.

M. de Selves. Je ne l'aurais pas proposé non plus, mais après le vote de la Chambre des députés il nous est impossible de le repousser.

Eoutefois je me demande pourquoi le bénéfice de la loi est limité aux délits "commis avant la promulgation de la présente loi". Pour quelle raison a-t-on fait cette distinction ? Je propose de demander au garde des sceaux de venir donner à la Commission des explications sur ce point.

M. Maguy. On n'a pas voulu faire naître l'espoir que des délits non encore commis lors de la promulgation de la loi seraient amnistiés de

Critique de la restriction  
"délits commis avant  
la promulgation de la  
présente loi."

plans par l'octroi de la Croix de Guerre.

M. De Selres. Cela n'est pas à craindre. Lorsque l'on commet un délit, c'est parce que l'on y est poussé par une passion, un désir violent. Il n'y a aucun inconvénient à promettre le pardon absolu si le coupable s'honore par une action d'éclat. La crainte exprimée par notre collègue ne paraît pas à mes yeux de nature à nous faire maintenir les mots "Commis avant la promulgation de la présente loi". Dans la période de la guerre où nous nous trouvons, il faut encourager les actes de courage par toutes les récompenses possibles. La loi de surjis n'est-elle pas la promesse d'une réhabilitation automatique pour les délinquants primaires?

M. Boivin-Champeaux. Ce n'est pas la même chose. Il s'agit ici d'une loi de circonstance.

(La commission décide d'entendre M. le garde des <sup>sciaux</sup> sceaux).

Critique de la loi  
du 13 mai 1918

M. Boivin-Champeaux. L'application de la loi du 13 mai dernier donne lieu à des difficultés. Le mode de votation par scrutin secret s'applique-t-il à l'application de la peine? S'applique-t-il aux jugements sur incidents quand le prévenu prend ses conclusions? A mon sens, il ne s'applique qu'aux faits indiqués dans l'article 7.

Autre chose, plus bizarre: nous avons légiféré comme si tous les conseils de guerre se composaient de cinq juges, alors que tous ceux qui siègent à l'intérieur sont composés de sept juges. Cette loi a été mal faite.

(La séance est levée à quatre heures trente)  
de président:

+ M. Bis...

La séance est ouverte à quinze heures sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents: Mm. Alexandre Bérard, président; Paul Gourzy, vice-président; le comte d'Alace, secrétaire; Maguy, Etienne Flandin, de Selvéy et l'amiral de La Jaille.

M. Nail, garde des Sceaux, ministre de la justice, est introduit.

Proposition de loi de M. Bokanowski  
M. le président remercie M. le garde des Sceaux d'avoir bien voulu se rendre au sein de la commission pour lui faire connaître le sentiment du Gouvernement sur la proposition de loi de M. Bokanowski, votée le 6 juin 1918 par la Chambre des députés.

M. de Selvéy renouvelle en présence de M. le garde des Sceaux les observations qu'il a présentées à la commission dans la séance de la veille en ce qui concerne les mots "comme avant la promulgation de la présente loi", dont le maintien ne lui paraît pas désirable.

Déclaration de M. Nail, garde des Sceaux.  
M. le garde des Sceaux. Quelle que soit la décision que doit prendre la commission sur ce point, je déclare immédiatement que je n'y ferai aucune opposition. Le retour du texte à la Chambre des députés n'offre qu'un minime inconvénient.



Cependant, en droit comme en fait, je crois qu'il y aurait intérêt à maintenir le texte de la Chambre.

C'est une amnistie. On ne conçoit pas bien, au point de vue juridique, une amnistie précédant l'infraction. Les lois pénales n'ont pas seulement une valeur répressive, elles ont une valeur préventive: la menace d'une peine effective doit retenir les volontés chancelantes.

Il y a aussi un argument de fait, plus puissant, à mon avis. La proposition de loi doit s'appliquer à tous ceux qui portent aujourd'hui l'uniforme, y compris la classe 1919. La suppression demandée par M. de Telves étendrait le bénéfice de la loi, d'une part, aux classes 1920 et ultérieures, de l'autre, aux militaires en permission qui peuvent commettre des délits judiciaires des tribunaux de droit commun. Serait-il bon de desserrer la bride à ces permissionnaires qui ont perdu au front les habitudes de la discipline civile? Parmi eux, il en est qui se croient tout permis parce qu'ils sont d'héroïques soldats. Pour les délits-contraventions, de pêche ou de chasse, des instructions ont été données par moi, depuis ma présence à la Chancellerie, pour qu'on ne poursuive pas les permissionnaires, sauf dans des espèces tout à fait particulières.

Lorsque la guerre sera finie, il y aura une amnistie générale pour ceux qui reviendront du front: il ne peut

en être autrement. De la sorte, M. de Selles aura, tôt ou tard, satisfaction.

Réplique de  
M. de Selles.

M. de Selles. Dans la période où nous vivons, les principes juridiques sont souvent heurtés: je n'en veux pour preuves que la loi sur les loyers & la réintégration de la confiscation générale des biens dans nos lois pénales.

Mais, même à ce point de vue, il est inexact de dire que l'amnistie est accordée par la proposition de loi avant l'infraction. C'est l'action d'éclat, et la croix de Guerre qui en est la conséquence qui entraînent le pardon de l'infraction antérieurement commise.

D'autre part, M. le garde des Sceaux estime que l'extension de la loi aux délits commis postérieurement ~~après~~ <sup>à</sup> sa promulgation n'aurait pas grand intérêt - en tant que s'appliquant seulement aux jeunes gens des classes 1920 et ultérieures, ainsi qu'aux permissionnaires, convalescents, soldats enrésés etc... Je ne partage pas la manière de voir.

Nous avons à cœur de provoquer des actions d'éclat de la part de tous ceux qui participent à la guerre.

La suite de votre raisonnement vous conduit vous-même à admettre la justice du sien, puisque vous reconnaissez que nécessairement, à la fin de la guerre, une amnistie générale s'appliquera à tous ceux qui auront lavé les petites souillures par une action d'éclat. Pourquoi ne

pas le faire dès aujourd'hui?

La Chambre ne vous blâmera pas si nous supprimons les Sept mots que je critique, puisque vous rentrerez un peu plus complètement dans la pensée.

M. le président. Si le Procureur de la République a été diligent, la condamnation aura été prononcée, et la loi ne s'appliquera pas; s'il a été négligent, l'action publique va s'éteindre à l'égard du coupable. Les intéressés bénéficieront ou non de la loi en raison de circonstances toutes fortuites.

M. le garde des sceaux. Les raisons développées par M. De Selves sont de très bon aloi; je persiste néanmoins à penser qu'il est préférable de ne pas faire d'amnistie préalable et qu'il vaut mieux s'en tenir au texte de la Chambre des députés.

M. Magny. Est-il bon de prévenir les gens qu'ils auront les moyens d'éteindre l'action publique pour une infraction qu'ils n'ont pas encore commise?

M. le garde des sceaux. Quoi qu'il en soit, je vous demande instamment de voter cette loi.

M. le président. Je constate que, même dans les petites villes, la mentalité des jeunes gens qui ne sont pas encore enrôlés est bien différente de celle des jeunes gens des classes précédentes.

M. le garde des sceaux. A Paris également.

M. le président. Ils commettent des délits dans les rues. Faut-il les y encourager en

leur promettant l'avance une amnistie conditionnelle?

M. de Selver. Ceux là auront été condamnés avant leur départ au régiment.

M. le président. En ce moment les poursuites traînent beaucoup & ne s'exercent pas toujours.

M. Etienne Flandin. Dans le département de la Seine, le nombre des arrestations a presque doublé.

M. le garde des sceaux. La criminalité juvénile a une forte tendance à l'augmentation. Si l'on adopte le texte proposé, comme l'esprit public est un peu simple, les jeunes gens penseront qu'ils n'ont plus besoin de se gêner, que, s'ils sont poursuivis, ils n'auront qu'à s'engager et que, la croix de guerre obtenue, ils seront amnistiés.

J'ai en ma possession un renseignement statistique. J'avais demandé aux Procureurs généraux de me faire connaître quel était le nombre des affaires auxquelles allait s'appliquer la loi nouvelle. Je n'ai jusqu'ici reçu que les réponses des P.G. de Nancy & de Caen - 213 affaires pour la Cour de Nancy & 192 pour celle de Caen, soit, approximativement, une moyenne de 200 affaires par ressort de cour d'appel et environ 3 000 ou 3 500 affaires pour l'ensemble de la France.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, des explications que vous nous avez données.

(M. le garde des Sceaux se retire)

M. le président Je vais consulter la commission sur le maintien des mots dont M. de Sélys demande la suppression.

M. Magny - Ce qui me déplaît, c'est moins la chose, en elle-même, que son introduction dans la loi.

M. le président. Notre jeunesse est héroïque & vaillante, les mauvais sujets parlent avec le désir de bien se battre, mais, en attendant, ils se livrent à des excès en sortant du cabaret.

M. Étienne Flandin. Il vaudrait mieux envoyer des instructions confidentielles aux Procureurs de la République, leur recommandant d'être indulgents pour des hommes qui ont la croix de guerre.

M. le président. En ce moment il faut plus de répression que jamais; l'indiscipline à l'arrière peut réagir sur le front, et vice versa. Nous n'avons plus de police.

M. de Sélys. Nous sommes tous de cet avis. La question est de savoir si ma proposition favoriserait la multiplication des délits, je n'en crois rien.

M. le président. Je ne suis pas de cet avis. Devant les tribunaux l'avocat dira: "Si mon client était dans telles ou telles conditions, l'amnistie lui serait acquise de plein droit et..." Il faut maintenir la discipline et au front et à l'arrière.

M. Magny. Je préférerais, comme M. Flandin, l'envoi d'instructions confidentielles aux parquets. J'avoue que je n'envisage pas sans trouble l'hypothèse d'une loi déclarant qu'on pourra commettre tel ou tel délit sans être puni pour cela.

M. l'amiral de La Jaille. La croix de guerre est

largement donnée ...

M. le comte d'Alsace. Trop largement parfois, mais on ne peut en réglementer la distribution.

M. le président. C'est une question que je ne me permets pas de discuter.

(La suppression des mots "commis avant la promulgation etc ..." n'est pas adoptée).

M. le président. Il serait bon de préciser que la loi ne doit être appliquée que pendant la durée de la guerre.

M. le comte d'Alsace. Je suis absolument de cet avis.

M. le président. Après la cessation des hostilités on donnera encore des Croix de Guerre et je crains toutes sortes de scandales et d'abus.

M. l'amiral de La Jaille. A ce moment-là il faut s'attendre à tout: ce ne seront pas ceux qui auront le mieux mérité la Croix de Guerre qui l'obtiendront.

M. Etienne Flandin. Il y aurait lieu d'ajouter un article 2 ainsi conçu: "La présente loi cessera d'être applicable après le décret qui prononcera la fin des hostilités."

(adopté).

M. le président. La commission autorise M. Magny à déposer son rapport dans la séance du Sénat du jeudi 13 juin.

La séance est levée à seize heures.

Le président:

H. Bérenger

La séance est ouverte à quatorze heures sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents : MM Alexandre Bérard, président, Paul Gourzy, vice-président, Magny, Etienne Tandin, de Selves, Guillaume Poulle et Jean Richard.

M. Jean Richard. A la suite de notre dernière réunion, je me suis mis en rapports avec M. Ignace, sous secrétaire d'Etat de la justice militaire. En ce qui concerne la proposition de loi de M. Joseph Loubet, il m'a dit qu'il avait l'intention de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi traitant de la même question et m'a prié de demander à la Commission d'attendre le dépôt de ce projet de loi pour statuer.

(adopté).

D'autre part, en ce qui concerne la question des déserteurs et des insoumis, M. Ignace est d'accord avec la commission sur les points principaux, mais il demande des modifications de détail, savoir : certaines dispositions des articles 232 et 236 ne se comprennent pas si l'on ne vise pas aussi l'article 231; le projet de la Chambre a assimilé les officiers aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et simples soldats, au point de vue des peines à infliger en cas de désertion; il y a donc lieu d'insérer dans l'article 231 le mot "officiers".

En temps de paix déjà on discutait dans quelles conditions un officier pourrait se trouver

déserteur, l'introduction du mot "officiers" en tête de l'énumération de l'article 231 mettra fin à toute controverse.

(adopté)

l'article 231 parle du soldat qui déserte en emportant ses effets & son cheval. Or, si les officiers sont toujours propriétaires de leurs effets, le cheval est tantôt la propriété de l'Etat, tantôt la propriété de l'officier. Il y aurait donc lieu d'ajouter: "... lorsque le cheval emmené ou les objets emportés appartiennent à l'Etat "

(adopté).

En ce qui concerne l'article 235, l'objection de M. Ignace est plus importante: il s'agit de la peine des travaux publics. M. Ignace fait observer qu'en 1857, lors de l'élaboration du code de justice militaire, on a reconnu que la peine des travaux publics ne pouvait pas s'appliquer aux officiers. Le Dally se déclare également, sans faire connaître les motifs. Pour les officiers il y a une peine complémentaire, qui n'existe pas pour les sous-officiers et soldats, c'est la destitution, peine grave, perpétuelle, qui prive l'officier de son grade et de tous les avantages attachés à ce grade notamment le droit à la retraite.

M. Etienne Flaudin. Cette observation est très juste en ce qui concerne les officiers de carrière, mais la destitution touchera peu les officiers, très nombreux aujourd'hui; tout la carrière est civile.

M. Jean Richard. M. Ignace demande à



la commission de chercher un texte conciliant les deux idées, celle de 1857, et celle qui inspire le législateur moderne, le désir d'égalité. Ce texte n'est pas facile à établir, il faut remanier l'article 237 et prévoir "deux ans à cinq ans d'emprisonnement et la destitution".

M. Poulle. Cela ne vise que la désertion à l'intérieur?

M. Jean Richard. Non, la désertion à l'étranger.

M. Etienne Flandin. En temps de guerre, l'officier pourrait s'en tirer avec deux ans de prison?

M. Jean Richard. Aux simples soldats la peine des travaux publics est applicable en temps de paix et, en temps de guerre, c'est la peine des travaux forcés à temps. Il s'agit aujourd'hui de savoir si pour les officiers nous suivrons le Code de justice militaire.

M. le président. Je ne vois pas pourquoi on n'applique pas les travaux forcés aux officiers, c'est une idée aristocratique.

M. Magny. Puisqu'on les destitue, ils ne sont plus officiers.

M. Poulle. Il n'y a pas d'inconvénient à rendre la peine des travaux publics applicable aux officiers, puisque les circonstances atténuantes peuvent toujours être admises et diminuer la peine.

M. Flandin. Je propose la réclusion pour les officiers.

(La peine de la réclusion est adoptée).

M. Jean Richard. M. Ignace attire également l'attention de la commission sur l'article 4 du texte voté par la Chambre:

il s'agit de la définition de l'abandon de poste (article 213 du Code de justice militaire). Cet article 4 résulte d'un amendement de M. Paul-Meurice. M. Ignace partage l'avis de la commission et estime que cet article pourrait être disjoint, parce qu'il n'ut pas à sa place dans une loi sur l'insoumission et la désertion. Si on veut en faire l'objet d'une loi spéciale, qu'on le fasse, mais qu'on ne vise pas dans notre loi d'autres crimes ou délits que l'insoumission et la désertion.

(La disjonction de l'art. 4 est prononcée)

M. Jean Richard. En ce qui concerne l'article 5 (art. 242 du Code de justice militaire), relatif aux personnes qui favorisent la désertion, M. Ignace suggère un texte nouveau.

M. Guillaume Poullé. L'abrogation de la loi du 24 Brumaire an VI ne constituerait pas un grand progrès.

M. Jean Richard. Je n'en vois pas, moi non plus, la nécessité.

(A ce moment M. Ignace, sous-secrétaire d'Etat de la justice militaire, est introduit.)

officiers délégués :  
réclusion.

M. Jean Richard met M. le Sous-secrétaire d'Etat au courant des décisions prises par la commission au début de la présente séance. M. le souy. secrétaire d'Etat - La peine de la réclusion n'est-elle pas beaucoup plus forte que les travaux publics? Elle est afflictive et infamante.

M. le président. La commission entend punir plus fortement l'officier qui déserte que le simple soldat.

M. de Solles. Il doit donner l'exemple.

M. Ignace. Je ne fais pas d'objection à la décision de la commission, étant donné surtout que les circonstances atténuantes permettent d'abaisser la peine.

M. Jean Richard. L'abrogation de la loi du 24 Brumaire an VI est-elle bien nécessaire?

M. le Sous-Secrétaire d'Etat - Je ne vois aucun inconvénient à ne pas l'abroger; c'est M. Paul-Meunier qui a demandé cette abrogation. La loi de Brumaire parlait surtout de serviteurs à gages recueillis trop facilement par un maître qui les recevait chez lui; la jurisprudence a étendu cette disposition au patron qui emploie des ouvriers sans justification suffisante de leur situation militaire, l'assimilation a quelque chose d'extensif, c'est pour cela que je ne m'étais pas élevé contre l'abrogation de la loi de Brumaire.

Non abrogation }  
de la loi de }  
Brumaire an VI }

M. le président. La commission est favorable à la disjonction.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat. - Il vaut mieux attendre la fin de la guerre pour résoudre cette question.

M. Jean Richard - On pourrait ajouter un texte en ce qui concerne les usiniers embauchant des déserteurs.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat - On régulariserait ainsi la jurisprudence.

Sursitaires déserteurs

Puisque le Sénat est saisi d'un projet de loi relatif aux déserteurs et aux infournis et que le retour du texte à la Chambre des députés est inévitable, je dois signaler une question relative à la désertion. Il est arrivé récemment, au moment des désordres des bassins de St Étienne et du Gard, que des ouvriers d'usines abandonnaient leur travail, c'étaient presque toujours des sursitaires, des militaires détachés dans des usines sur la décision du ministre de l'armement. Ils s'en vont, on les recherche, pendant un ou deux mois.... J'ai examiné la question de savoir sous quel texte ils tombaient. Se trouvant dans une situation privilégiée par rapport aux soldats de tranchées, ils ne peuvent se libérer par leur propre volonté de leurs obligations militaires. Je les ai renvoyés devant des conseils de guerre pour désertion à l'intérieur; des divergences d'opinion se sont manifestées, des conseils de révision ont proclamé qu'on pouvait condamner, d'autres ont pensé que le cas de ces hommes ne tombait sous l'application d'aucun texte. J'ai fait étudier la question par un juriconsulte éminent, M. le conseiller Le Poittevin: il a conclu que, dans l'état actuel des textes, ils n'étaient coupables ni de désertion à l'intérieur ni d'abandon de poste; on est

désarmé à leur égard.

M. le président. C'est certain!

M. le Sous-secrétaire d'Etat. - Dans la nuit du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai, dans une usine importante où on avait opéré des culées pour la mise en route de fous Martin, une équipe d'ouvriers qui devait être relevée à 6 heures du matin, a fait connaître qu'à 6 heures elle ne serait pas relevée & qu'il ne fallait pas mettre le fous en état. Le fous a été abandonné et il faut plus de trois mois pour le remettre en activité!

Peut-être pourrait-on aujourd'hui régulariser la situation en rédigeant un texte visant les faits de la nature de ceux que je viens d'indiquer et y appliquant les peines frappant la désertion à l'intérieur en temps de guerre.

M. le président. - M. Richard se mettra en rapport avec vous pour préparer ce texte.

M. de Selves. Lorsque, à la commission de l'armée, nous avons examiné la situation des surisitaires, il a été entendu que, pendant toute la période de suris, ils cessaient d'être des militaires.

- Suspension -

(La séance, suspendue à quatorze heures trente, est reprise à quinze heures.

Sont présents : les membres de la commission énumérés ci-dessus, et M. Boivin - Champagne, vice président).

Reprise de la séance

M. Guillaume Poullé. Je désirerais présenter

Jurisprudence des  
Conseils de guerre quant  
aux sursitaires.

quelques observations au sujet des  
Sursitaires dont a parlé tout à  
l'heure M. le Sous-Secrétaire d'Etat.  
La question de savoir si ceux qui quittent  
leur travail tombe sous l'application  
d'un article du Code de justice militaire  
est délicate. Les conseils de guerre ont, le  
plus souvent, acquitté les prévenus: celui  
de Bourges a, tout récemment, prononcé  
un acquittement, alors que celui de Tours  
a condamné pour abandon de poste  
et désertion.

L'article 42 de la loi de 1905 sur le  
recrutement déclare que les Sursitaires  
sont justiciables des conseils de guerre.

En outre, l'ensemble du territoire  
français a été déclaré en état de  
siège dès 1914.

Règlement de juges  
par la cour de Cassation

Il y a sur ce point un arrêt de la  
Cour de Cassation (affaire Giraud). Les  
justices civiles et militaires s'étaient  
toutes deux déclarées incompétentes, & la  
Cour de Cassation a réglé le juge.

Il ne peut pas y avoir désertion au  
cours d'un sursis parce qu'il n'y a pas  
d'appel et qu'il n'y a pas de hiérarchie  
dans une usine de guerre. Mais y a-t-il  
abandon de poste? Le Sursitaire est  
dans une usine pour un travail de  
défense nationale et, à la Stritz (mité),  
on peut prétendre que l'abandon de  
ce travail est un abandon de poste.  
En tout cas il est nécessaire de faire quelque

chose.

Révocation du sursis.

Il est également indispensable de faire quelque chose pour une autre question qui ne devrait pas se poser, je veux parler de la désertion. Si le sursis a été 'révoqué' ou s'il a plus fini par la date de l'échéance normale, on se trouve en présence d'un homme qui rentre dans l'armée et si, dans les cinq jours, il n'est pas rentré à son corps, il est déserteur. C'est très discuté même dans cette hypothèse là, mais, à mon sens, il ne devrait pas y avoir alors discussion.

Texte interprétatif

Ceci dit, j'ai une réserve à exprimer: il serait mauvais d'énoncer expressément que la question a besoin d'autre chose que d'une interprétation. (Eh bien!) Il ne faut pas que le texte nouveau ait l'air d'être créé en vue d'une situation spéciale. Nous débarrasserons, par là même, la question de ce qu'elle peut avoir de politique & d'ennuyeux pour le gouvernement. Il faut, de toutes façons, réprimer la grève des sursitaires, la grève directe ou la grève perlée, celle des bras croisés et faire un texte interprétatif.

M. le président. M. Poullé pourrait se joindre à M. Richard pour préparer le texte avec M. le sous-secrétaire d'Etat, M. le sous-secrétaire d'Etat. Tout cela est très judicieux; si on ne faisait pas un texte interprétatif, toutes les poursuites actuelles tomberaient.

Sursis illimités

M. le président. Il ne suffirait pas qu'il fût dit dans le rapport que le texte doit être considéré comme interprétatif, ce doit être dans le dispositif même de la loi. (Mouvements d'approbation).

M. Guillaume Poullé. Des hommes des classes 88 et 89 ont été détachés à la terre en sursis illimité : pour ceux là il ne peut pas être question d'expiration ou de révocation du sursis, comme pour les ouvriers d'usine.

M. de Selves. Vous parliez tout à l'heure de grève perlée : ceux qui la pratiqueront ne pourront être assimilés à des déserteurs.

M. Guillaume Poullé. Aloy c'est le refus d'obéissance.

M. de Selves. Il faut leur retirer le sursis et la question est simplifiée.

M. Jean Richard. Il serait intéressant de réunir les décisions des conseils de guerre sur cette question.

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est déjà commencé.

Proposition de loi votée par la Chambre des députés le 18 juin 1918.

M. le président. Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, voudriez-vous nous faire connaître votre sentiment sur la proposition de loi, votée le 18 juin par la Chambre des députés et modifiant plusieurs articles des codes de justice militaire.

M. le sous-secrétaire d'Etat. La Chambre des députés a voté le texte suivant :



Texte de la  
Chambre :

Article premier.

L'article 150 du Code de justice militaire pour l'armée de terre est ainsi modifié :

« Le Ministre de la Guerre peut suspendre l'exécution du jugement.

« Le général commandant la division peut également suspendre l'exécution du jugement, mais seulement pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif; il en informe sur-le-champ le Ministre de la Guerre. »

Art. 2.

L'article 180 du Code de justice militaire pour l'armée de mer est ainsi modifié :

« Le Ministre de la Marine peut suspendre l'exécution du jugement.

« Le préfet maritime peut également suspendre l'exécution du jugement, mais seulement pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif; il en informe sur-le-champ le Ministre de la Marine. »

Art. 3.

L'article 157 du Code de justice militaire pour l'armée de terre est ainsi complété :

« Dans tous les cas, le Ministre de la Guerre peut toujours suspendre l'exécution d'un jugement prononcé par un conseil de guerre. »

Art. 4.

L'article 182 du Code de justice militaire pour l'armée de mer est ainsi complété :

« Dans tous les cas, le Ministre de la Marine peut toujours suspendre l'exécution d'un jugement prononcé par un conseil de guerre. »

Art. 5.

L'article 226 du Code de justice militaire pour l'armée de mer est ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 140, 143, 144, 145 (§ 1 et 3), 147, 148 (§ 1<sup>er</sup>), 149 (§ 1<sup>er</sup>) 155, 159, 164 (§ 2), 167, 169, 180 et 213 (§ 4) du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de justice. »

Art. 6.

Le numéro 4 de l'article 156 du Code de justice militaire pour l'armée de terre est ainsi modifié :

« 4<sup>e</sup> Les questions indiquées à l'article 132 sont résolues et la peine est prononcée à la majorité de 5 voix contre 2, ou de 3 voix contre 2, selon que le conseil de guerre est composé de 7 juges ou seulement de 5. »

Le projet de loi, déposé par le Gouvernement dans la séance de la Chambre des députés du 30 mars 1918, était tout différent. Le voici: (imprimé n° 4564 de la Chambre des députés).

Texte du Gouvernement.

Article premier.

Les articles 150 du Code de justice militaire pour l'armée de terre et 180 du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont complétés par les dispositions suivantes :

« ART. 150 (Texte actuel de l'article 150 maintenu sans changement).

« Le droit ainsi conféré au général commandant la circonscription subsiste, pendant les six mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif.

« A l'expiration de ce délai, ce droit est dévolu au Ministre de la Guerre. »

ART. 180 (Texte actuel de l'article 180 maintenu sans changement).

« Le droit ainsi conféré au préfet maritime subsiste pendant les six mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif.

« A l'expiration de ce délai, ce droit est dévolu, en temps de guerre, au Ministre de la Marine. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 157 du Code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 182 du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont complétés ainsi qu'il suit :

« Premier alinéa de l'article 157: ..... et réserve faite du droit dévolu au Ministre de la Guerre par l'article 150.

« ART. 182 ..... et réserve faite du droit dévolu au Ministre de la Marine par l'article 180. »

Explications de M. le  
Sous-secrétaire d'Etat.

D'après les textes actuellement en vigueur, l'article 150 du Code de justice militaire crée une situation qui n'existe qu'en matière militaire. Le général commandant la circonscription peut suspendre l'exécution d'une peine alors qu'une condamnation a été prononcée sans application de la loi de Suris; le ministre n'a aucun pouvoir comparable.

Dans l'état de choses actuel, nous avons  
pensé qu'il pourrait être intéressant, tant  
au point de vue de la répression qu'au  
point de vue de la défense nationale, de  
donner un pouvoir du même ordre au  
ministre de la guerre.

Mais le général est responsable du  
maintien de la discipline dans son  
unité et l'homme dont la peine est  
suspendue se trouve placé dans la division  
à laquelle il appartenait lors de sa  
condamnation. Le ministre ne peut imposer  
au général la présence dans son unité  
d'un homme que le général peut  
considérer comme dangereux pour le  
maintien de la discipline.

Pour modifier l'article 50, il convenait  
de faire disparaître cette objection.  
D'accord avec le Grand Quartier général  
et l'état-major général, j'ai décidé de  
préparer des sections spéciales, qui  
ne seraient pas des sections de discipline,  
mais dans lesquelles les condamnés qui  
bénéficieraient de la mesure de suspension  
décidée par le ministre seraient versés,  
des sections comprenant, en quelque sorte,  
des candidats à la réhabilitation puisque,  
par une citation à l'ordre, il dépendrait  
d'eux de faire disparaître les  
conséquences de la condamnation,  
ces sections sont prêtes à fonctionner.  
On pourrait récupérer ainsi, pour la  
défense nationale, 10000 à 15000 condamnés.

Sections Spéciales

D'après le texte du Gouvernement pendant les six mois qui suivraient la condamnation, c'était le général qui pouvait suspendre l'exécution de la condamnation et, à l'expiration de ces six mois, c'était le ministre. La Chambre des députés a substitué, tout d'abord, au délai de 6 mois un délai de 3 mois. Il y a inconvénient à supprimer le délai pendant lequel le général seul peut suspendre l'exécution de la peine; la plupart des généraux se diraient: "Puisque le ministre peut suspendre la peine, moi, de parti pris, je n'accorde plus aucune espèce de suspension." des hommes resteraient donc incarcérés jusqu'à ce que le ministre eût statué. Si nous donnons immédiatement au ministre le droit de suspendre l'exécution de la peine, il y aura des conflits possibles entre le ministre et le général.

Compétences successives  
du général, puis du ministre

M. Boivin-Champeaux. Ne trouvez-vous pas que cette compétence successive a quelque chose de bizarre?

M. le Sous-secrétaire d'Etat. L'objection est plus théorique que pratique: à l'heure actuelle il s'agit de récupérer un certain nombre de soldats qui ont tous été condamnés depuis plus de trois mois, le délai n'est que pour l'avenir, pour les condamnés dont la condamnation interviendra après la promulgation de la loi.

M. Boivin-Champeaux. C'est une loi de circonstance.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat. Oui. Mais la Chambre a modifié le projet de Loi du Gouvernement et donne à la fois au général et au ministre le droit de suspendre l'exécution de la peine pendant les trois mois qui suivent la condamnation. L'économie du projet de Loi est bouleversée: on enlève au général la prérogative qu'il tenait de l'article 150. J'aurais que je préfère le texte primitif du gouvernement.

M. Jean Richard. Je le préfère aussi: le général est bien placé pour connaître les hommes condamnés, il a signé l'ordre de mise en jugement, il connaît le dossier et il connaît certains faits, qui sont des contingences, mais qui n'en ont pas moins leur intérêt.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat. Si la suspension de l'exécution de la peine est ordonnée par le général en chef, la situation du condamné est meilleure que si elle avait été ordonnée par le ministre: c'est une sorte de restitutio in integrum, il rentre dans son ancien régime.

Rétablissement du  
texte du gouvernement

M. Guillaume Soulle. J'approuve le texte proposé par le gouvernement, mais avec le délai de 3 mois à la place du délai de 6 mois.

M. le président. La commission est unanime dans ce sens.

(adopté).

M. le Sous-Secrétaire d'Etat. Je désirerais donner quelques explications sur les

articles 2 & suivants du texte voté par la Chambre des députés :

L'article 2 est, pour l'armée de mer, ce qu'est l'article 1<sup>er</sup> pour l'armée de terre.

L'article 3 maintient le texte du Code de justice militaire pour l'armée de terre, article 137, auquel il apporte une addition. Cette addition n'est pas en harmonie avec ce qu'a décidé la Commission au sujet de l'article 1<sup>er</sup>; là aussi il faut revenir au texte du projet de loi déposé par le Gouvernement.

Même observation pour l'article 4 (armée de mer), ainsi que pour l'article 5.

L'article 6 contient une disposition que ne prévoyait pas le texte du Gouvernement. Il s'agit de rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans la loi du 13 mai 1918, dans son article final, cette loi règle la composition des conseils de guerre et la majorité est envisagée comme si le nombre des juges était toujours de 5. En réalité il est tantôt de 5, tantôt de 7 suivant les cas. L'article 6 qui vous est proposé corrige cette erreur. Je demande au Sénat de le maintenir.

(adopté)

Mr Poulle désigné comme rapporteur de la loi ci-dessus

La commission désigne M. Guillaume Foulle comme rapporteur du projet de loi qui vient d'être discuté ci-dessus.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat. Je vais déposer dans la séance du Sénat d'aujourd'hui un nouveau projet de loi pour renforcer la répression de l'insoumission et surtout pour atteindre les insoumis originaires des régions envahies, ce qu'a déjà demandé votre collègue M. Joseph Loubet dans une proposition de loi.

M. Jean Richard désigné comme rapporteur du nouveau projet de loi.

La commission désigne M. Jean Richard comme rapporteur de ce projet de loi.

La commission décide de se réunir à nouveau la semaine prochaine et de convoquer M. le Sous-Secrétaire d'Etat pour arrêter des textes définitifs.

La séance est levée à seize heures.

Le président.

M. Orin



Séance du mardi 9 juillet 1918.

La séance est ouverte à quatorze heures, sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents : M. Alexandre Bérard, président, Etienne Flantou, Guillaume Poulle, de Selès, Jean Richard, Magny et Goiran.

M. Poulle est autorisé à déposer son rapport.

M. Guillaume Poulle déclare avoir terminé son rapport sur la proposition de loi, votée par la Chambre des députés le 18 juin, modifiant plusieurs articles des codes de justice militaire (voir pages 87 & 88). Il y aura lieu de modifier l'intitulé de la loi, puisque on modifie 4 articles des codes de justice militaire : le mieux serait de les énumérer dans le titre de la loi.

(adopté).

La commission autorise M. Poulle à déposer son rapport dans la séance publique de ce jour.

Les commissions de l'armée & de la marine demanderont que l'affaire leur soit renvoyée pour avis, si elles le désirent.

M. Poulle. Y a-t-il lieu, avant l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour du Sénat, d'attendre les avis des commissions de l'armée et de la marine? M. Ignace, sous secrétaire d'Etat. A la Chambre des députés, les commissions de l'armée & de la marine n'ont point déposé d'avis.



M. de Selves. Déposez toujours votre rapport; si la commission de l'armée désire émettre un avis, elle le dira.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il y a urgence: cette loi doit nous donner au plus tôt des récupérations; l'affaire est purement judiciaire & n'intéresse que peu la Commission de l'armée.

M. le président. Si la commission de l'armée ne demande pas que l'affaire lui soit renvoyée pour avis, ce n'est pas à nous à la solliciter.

Déserteurs & injoumis

M. Jean Richard. En ce qui concerne la question des déserteurs et des injoumis, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit précédemment.

M. le sous-secrétaire d'Etat devrait faire le recensement des décisions des Conseils de guerre & des conseils de révision relatives à l'assimilation aux déserteurs des sursitaires qui abandonnent l'usine...

Dossier sur les sursitaires

M. le sous-secrétaire d'Etat. Voici le travail que j'avais promis à la Commission, c'est un dossier très complet avec commentaire; M. le rapporteur pourra s'en inspirer. Il se termine par un paragraphe additionnel qu'on ajouterait à l'article 10 du projet; on ajouterait également une disposition ayant pour but de déterminer qui peut porter la plainte en désertion.

la note que je vous soumetts a été établie par M. le conseiller Le Poitevin.

M. de Selves. En ce qui concerne les chemins de fer, ce n'est pas la compagnie qui peut porter plainte, c'est le Commissaire militaire du réseau.

Qui peut porter plainte? M. Poulle - Les directeurs des usines de guerre refusent de porter de semblables plaintes, ils disent: "C'est au dépôt de cet homme à le faire..." mais le dépôt peut être très loin. M. de Selvey. Comme il y a un contrôleur dans chaque usine, ce sera le contrôleur qui portera la plainte avec le texte proposé par M. le Sous-secrétaire d'Etat.

Objections de M. Jean Richard sur l'opportunité de cette addition.

M. Jean Richard. Je n'ai aucune objection à faire à ce texte, mais en l'insérant dans notre projet n'allons-nous pas retarder le vote de la loi? Nous sommes déjà en désaccord avec la Chambre des députés sur certains points assez importants, la question des sursitaires ne sera-t-elle pas une pierre d'achoppement? Avec la jurisprudence actuelle, on arrive à les sapper.

M. Guillaume Poulle. Cette jurisprudence est mal établie.

M. Jean Richard. Ne pourrait-on s'en contenter pour le moment & ne pas alourdir notre loi, au risque d'accentuer le désaccord avec la Chambre?

Réplique par M. le Sous-Secrétaire d'Etat

M. le Sous-secrétaire d'Etat. Si j'avais une jurisprudence certaine sur cette question, il ne me serait pas venu à l'idée de demander au Sénat un texte interprétatif, mais elle est précaire. Certains conseils de révision ou conseils de guerre n'admettent pas l'assimilation des sursitaires aux déserteurs, je suis

de l'armée. Le texte interprétatif me donnerait un sérieux appui à l'égard de ces comités de révision. Si la commission de la législation civile propose la disjonction, je combattrai la disjonction et je suis convaincu que la Chambre des députés votera le texte.

M. Jean Richard. Ne trouvez-vous pas un fondement solide pour votre thèse dans l'art. 42 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement?

M. le Sous-secrétaire d'Etat. Dans la note M. le Poittevin le conteste.

Arguments de M. Poule  
en faveur de l'addition  
d'une disposition  
concernant les sursitaires

M. Guillaume Poule. Il vient de paraître un ouvrage de MM. le Poittevin et Augier, où ces messieurs sont tout à fait hostiles aux poursuites dirigées contre des sursitaires pour abandon de poste et désertion: or le premier est le conseiller du Sous-secrétaire d'Etat de la justice militaire, le second est commissaire du Gouvernement. Leur opinion constitue un argument puissant qu'invoquent les avocats et qui embarrasse les Commissaires du Gouvernement. Le conseil de guerre de Bourges acquitte systématiquement les sursitaires ayant abandonné l'usine, celui de Tours les condamne pour désertion mais refuse de les condamner pour abandon de poste: or il y a à Tours des

Baraquements pour 70 000 ouvriers d'usines de guerre! L'avis de M. le Poittevin va peser d'un grand poids.

M. le Sous-secrétaire d'Etat. Il y a même des circulaires qui émanent de l'Administration générale & qui sont dans le même sens.

En tous cas si à la Chambre on demande la

dissolution, je la combattrai.

M. le président. Monsieur le Sous-Secrétaire  
d'Etat, nous vous remercions de vos  
explications et de vos déclarations.

La séance est levée à quatorze  
heures et demie.

Le président :

M. Béral

La séance est ouverte à quatorze heures, sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents: MM. Alexandre Bérard, président, Paul Gouzy, vice-président, Faisans, Guillaume Poulle, l'amiral de la Jaille, Barbier et de Selvés.

## I

Crimes et délits des militaires et marins en état de désertion.

M. l'amiral de la Jaille expose à la commission que le Sénat a renvoyé le projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis par les militaires et marins en état de désertion, — qui a été déposé le 26 septembre 1918 (imprimé n° 373) — à l'examen de la Commission de la marine, et, pour avis, à l'examen de la Commission des conseils de guerre. Mais la commission de la marine, après avoir pris l'avis du Gouvernement, a décidé de surseoir à l'étude de ce projet de loi et au dépôt du rapport jusqu'à une date indéterminée.

Ordre du jour.

M. le président. En conséquence, la commission des conseils de guerre ne peut pas, elle non plus, s'occuper de ce projet de loi pour le moment et il y a lieu de passer à l'ordre du jour. (adhésion).

## II.

Réhabilitation, en temps de guerre, des condamnés et des faillis.

À la date du 17 octobre 1918, la Chambre des députés a adopté le projet de loi suivant:

Article premier.

Le cinquième paragraphe de l'article 621 du Code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont il fait partie, la demande en réhabilitation ne sera soumise à aucune condition de temps, ni de résidence, ni d'exécution de peine. En ce cas, la Cour pourra accorder la réhabilitation, même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés et si la peine corporelle n'a pas été subie, et même si, la peine étant prescrite, une nouvelle condamnation a été prononcée pendant les délais de la prescription ».

Art. 2.

Le deuxième paragraphe de l'article 628 du Code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Dans le cas prévu par le cinquième paragraphe de l'article 621, la demande, s'il s'agit de condamnations prononcées pour des infractions militaires, sera appréciée d'après la situation du condamné au moment même où il a été l'objet de la citation à l'ordre et sera admise de droit sur la simple constatation de cette citation. En ce cas, la demande est formée, soit par le condamné, soit d'office par le ministre public ».

Art. 3.

Le troisième paragraphe de l'article 628 du Code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Dans tous les cas, et quel que soit le caractère de la condamnation prononcée, si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de ses blessures ou de maladies contractées ou aggravées dans le service ou en captivité, la faculté de demander la réhabilitation appartiendra à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants ou au Ministre de la Guerre ».

Art. 4.

Dans le cas prévu par le cinquième paragraphe de l'article 621 du Code d'instruction criminelle, la réhabilitation, s'il s'agit d'un commerçant failli ou d'un liquidé judiciaire, sera admise de droit, sur la simple constatation de la citation à l'ordre, par le tribunal qui a déclaré la faillite ou prononcé la liquidation.

Si le failli ou le liquidé judiciaire, appelé sous les drapeaux en temps de guerre, a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de ses blessures ou de maladies contractées ou aggravées dans le service ou en captivité, la faculté de demander la réhabilitation appartiendra à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants ou au Ministre de la Guerre.

Dans tous les cas, la réhabilitation ne pourra porter aucune atteinte aux fonctions des syndics ou liquidateurs, si leur mandat n'est pas terminé, ni aux droits des créanciers, au cas où leurs débiteurs ne seraient pas intégralement libérés.

La réhabilitation sera également admise de plein droit et dans les conditions fixées à l'article 621, paragraphe 5 du Code d'instruction criminelle pour tous les condamnés pour faits de grève et faits connexes.

Dans tous les cas prévus au cinquième paragraphe de l'article 621 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation formé par le condamné ou ses héritiers sera instruit et jugé sans amende ni frais. Tous les actes de la procédure seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

M. Guillaume Poulle expose l'économie de ce projet de loi.

D'une part, on donne au ministère public le droit de former d'office la demande de réhabilitation pour les condamnés qui sont cités à l'ordre du jour.

M. l'amiral de La Jaille. Quel que soit le crime ou le délit pour lequel ils ont été condamnés?

M. Guillaume Poulle. On ne modifie pas les conditions de la réhabilitation; on donne seulement au ministère public le droit de former la demande, par exemple lorsque le condamné est tué & que ses héritiers ne demandent pas sa réhabilitation.

D'autre part, l'article 4 a donné lieu à une discussion à la Chambre. Il s'agit des faillis & liquidés judiciaires. On a voulu que leur réhabilitation ne pût nuire aux créanciers: c'est ce que décide le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4.

On a voulu étendre le projet de loi à d'autres cas. L'amendement en ce sens est de M. Ernest Flandin, du Calvados.

M. de Selles. Ceci intéresse plus que la justice militaire, c'est moins un projet militaire qu'un projet à l'occasion de faits militaires. Il y aurait lieu d'entendre sur ce point M. le Garde des Sceaux.

M. Guillaume Poulle. Ce que demande M. le Sous-secrétaire d'Etat de la Justice militaire

s'ent qu'on n'étende pas davantage le projet de loi.

M de Selig. Et n'est pas mon désir. Mais ces réhabilitations auront leur conséquence en dehors de la vie militaire.

M. Guillaume Poulle. Il y a eu à la Chambre une proposition tendant à englober dans le bénéfice de la loi les condamnés par application des lois de 1871 sur la presse, de 1894 sur les menées anarchistes et de 1914 sur les propos défaitistes. La Chambre n'est pas allée jusque là, on a seulement admis "les condamnés pour faits de grève & faits connexes." Tous les jours on condamne encore pour propos défaitistes, le moment n'est pas venu d'accorder pour ces faits une amnistie déguisée.

(M. Guillaume Poulle est désigné par la Commission comme rapporteur de ce projet de loi.)

M. Ignace, Sous-secrétaire d'Etat de la Justice militaire est introduit.

M le président lui donne la parole après l'avoir mis au courant des observations qui viennent d'être échangées.

M. le Sous-secrétaire d'Etat. Il n'est pas douteux que l'article 4 § 3 ne rentre pas dans la compétence de la Justice militaire.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement répondait à des nécessités purement militaires. Nous nous sommes trouvés en présence



d'une première difficulté, qui est la suivante : un militaire est condamné, il bénéficie de la suspension de sa peine, il obtient une citation à l'ordre du jour pour une action d'éclat et forme sa demande de réhabilitation. Le pouvoir judiciaire n'a pas compris les nécessités de la guerre, on peut dire qu'il n'a pas eu l'esprit de guerre. Nous en avons vu les effets désastreux au sujet des dénaturalisations, il y a eu des arrêts de la Cour de Paris que je n'hésite pas à qualifier de scandaleux. Toujours l'amour des textes, les scrupules juridiques.

Les Cours n'ont pas compris l'effet des citations à l'ordre du jour pour la réhabilitation. Elles sont allées chercher dans le Code d'Instruction Criminelle un article qui exige pour la réhabilitation que le criminel ait subi sa peine ou qu'il ait été gracié. Si le condamné subit sa peine, il est en prison et ne peut être cité à l'ordre du jour.

J'ai eu une entrevue, dans le cabinet de M. le garde des Sceaux, avec les magistrats de la Cour de Paris pour leur expliquer ce que c'était que la suspension de peine, prévue par la loi de 1872, le Code de Justice militaire par conséquent bien avant la loi de sursis de 1891. Malgré ces explications, je me suis trouvé en présence d'un nouvel arrêt persistant dans l'ancienne jurisprudence. Il faut donc que le législateur énonce sur ce point sa volonté claire et formelle,

la réhabilitation étant acquise même si le condamné n'a pas subi la peine et s'il n'a pas été gracié. En raison de la jurisprudence des Cours d'appel, nous sommes obligés de faire des grâces "au mètre cube", ce qui est une atteinte aux prérogatives du président de la République.

M. le président. La commission ne soulève aucune objection sur ce point.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat. Second point: nous avons voulu améliorer la loi sur la réhabilitation. La plupart des condamnés ne savent pas qu'il y a lieu de former une demande en réhabilitation: ils seront plus tard étonnés d'avoir un casier judiciaire malgré leur croix de guerre. Le Corps notifiera la citation à l'ordre du jour au Parquet du domicile du condamné et le ministère public formera d'office une demande en réhabilitation.

Troisième point: la jurisprudence s'était montrée rétive à l'application de la loi sur la réhabilitation quand, après la citation à l'ordre, le condamné avait encouru une nouvelle condamnation.

Elle objecte qu'il ne peut y avoir de réhabilitation partielle. La volonté du législateur est ainsi méconnue: la citation confère pour le passé judiciaire un droit que ne peut faire disparaître une nouvelle condamnation.

101

Enfin, en arrivant à la Chambre, — car ceci n'a pas été examiné en commission, — j'ai été saisi en séance d'un amendement de M. Ernest Flaudin (Calvados), demandant que la réhabilitation fût étendue aux faillis. J'ai déclaré à la tribune que le mot de réhabilitation avait des sens différents suivant qu'il s'appliquait aux faillis ou aux condamnés de droit commun. On a alors ajouté une disposition sauvegardant les droits des créanciers.

M. Ernest Lafont, député, est venu, sur ces entrefaites, me trouver aux bancs du Gouvernement pour me faire connaître que son intention était de demander que la loi s'étendît à tous les délits politiques: j'ai refusé. Il a alors réduit sa demande aux grévistes: j'ai accepté cette demande réduite. Mais M. Lafont a repris, sous forme d'amendement, l'ensemble de ses réclamations: délits de presse, menées anarchistes (loi de 1894), excitation de militaires à la désobéissance etc... J'ai dit: "Non. les faits de grève, rien de plus!" Il a ajouté: "... et les faits connexes", ce qui fut voté à mains levées, malgré mon opposition: à part les socialistes il n'y avait peut-être pas quinze députés présents. Mais pour la fin de l'amendement une demande de scrutin fut déposée et, par cent voix de majorité, la Chambre rejeta tout ce qui concernait les lois de 1881, 1894 et 1914. J'avais posé, d'ailleurs, la question de confiance.

Avec toute la déférence que je dois à la Commission, je ne permettrai la suggestion suivante : on pourrait disjoindre l'article 4.

M. le président. Mais que se passera-t-il quand le texte reviendra à la Chambre?

M. le Sous-Secrétaire d'Etat. Je soutiendrai la disjonction, je dirai aux députés : votez à part l'article 4 sous forme de projet spécial.

M. de Selles. Je suis prêt à me rallier à la proposition de M. le Sous-Secrétaire d'Etat.

(La commission décide que l'art 4 sera disjoint.)

M. Faisans. Que faut-il entendre par "et faits connexes" qui sont à la fin de cet article 4?

M. le Sous-Secrétaire d'Etat. C'est une formule qui se trouve dans toutes les lois d'amnistie.

M. Guillaume Poulle. Le meurtre d'un gendarme peut être un fait connexe à une grève.

M. de Selles. L'incendie d'une usine également.

M. le président. En 1906 lors des grèves de la Somme, on a incendié non seulement l'usine, mais le château du patron ; on a fait rentrer tout cela, à titre de faits connexes, dans une loi d'amnistie.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat. Il en a été de même de l'affaire de Cluses, au sujet de laquelle M. Briand a plaidé.

Je dirai à la Chambre qu'elle ne doit pas interpréter la disjonction de l'article 4 comme une marque d'hostilité contre les dispositions de cet article et que la question reste entière.

M. Guillaume Poullé. Le rapport sera dans le même sens, mais, pour qu'il soit l'écho fidèle de ce qui a été dit ici, j'ajouterai que certaines dispositions de l'article 4 ont soulevé de grosses discussions au sein de la Commission. Cela vous mettra très à l'aise à la Chambre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. A ce moment là nous pourrions envisager une loi d'amnistie pour les faillis et pour certains condamnés.

M. le président. Vous désirez que cette loi soit votée rapidement?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Oui.

M. Guillaume Poullé. Je pourrai déposer mon rapport aujourd'hui même et l'affaire serait inscrite à l'ordre du jour avant la fin du mois.

(Il en est ainsi décidé).

La séance est levée à quatorze heures 50<sup>ms</sup>

Le président:

H. D. ...

35<sup>e</sup> séance — Séance du mercredi 4 décembre 1918

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup> 30<sup>ms</sup> sous la  
présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents: MM. Alexandre Bérard, président  
Bouvin-<sup>changeaux</sup> vice-président, de Selves,  
l'amiral de la Jaille et Robert.

M. le président expose que la présente  
réunion est motivée par la nécessité  
d'apporter quelques modifications au  
texte relatif aux déserteurs & insoumis.  
Ces modifications résultent d'un échange  
de vues entre M. Jean Richard, rapporteur  
et M. Ignace, sous-secrétaire d'Etat de la  
Justice militaire.

M. Jean Richard n'étant pas venu, la  
commission décide de se réunir ultérieurement  
pour entendre ses explications.

La séance est levée à quinze heures.

Le président:

M. Bérard

Séance du mardi 17 décembre 1918

La séance est ouverte à quinze heures sous la présidence de M. Alexandre Bérier.

Tout présents : M. Alexandre Bérier, président ;  
M. Guillaume Poulle & Jean Richard.

Excuses de M. Richard M. Jean Richard s'excuse de n'être pas arrivé à temps à Paris pour assister à la séance de la commission du 4 décembre, mais le train qui l'amenait de Chalon-sur-Saône a eu 17 heures de retard !

Réhabilitation des  
faillis

M. Guillaume Poulle rappelle à la Commission que, dans la séance du 9 novembre 1918, elle a décidé de disjoindre l'article 4 du texte voté le 17 octobre 1918 par la Chambre des députés (voir ce texte ci-dessus, page 100). La commission a montré de la répugnance pour les modifications proposées par cet article 4, on a décidé de faire à son sujet un rapport spécial.

Armée de mer

Voici ce que je proposerai aujourd'hui à la Commission : tous les projets de loi sur la réhabilitation, sans exception, visent les hommes de l'armée de terre, ceux de l'armée de mer sont oubliés. On pourrait réparer cette omission et montrer ainsi à la Chambre que nous avons voulu faire quelque chose.

Loi du 23 mars 1908.

Droit de vote.

D'autre part, la loi du 23 mars 1908 décide que les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse seront réinscrits sur les listes électorales trois ans après la déclaration de la faillite. Je vous propose de décider que,

s'ils ont été cités à l'ordre du jour, leur réinscription sur les listes électorales se produira de plein droit, sans condition de temps.

(La Commission, à l'unanimité, adopte le texte proposé par M. Guillaume Poullé).

Déserteurs & insoumis.

M. Jean Richard entretient la Commission de la question des déserteurs & insoumis. (Voir pages 93, 95 et suivantes). Son rapport a été déposé à la fin du mois de juillet & distribué en septembre.

Provocation à la désertion non suivie d'effet.

M. Ignace, sous-secrétaire d'Etat de la justice militaire, propose de compléter l'article 242 du Code de justice militaire en frappant de la même peine la provocation à la désertion, qu'elle ait été ou non suivie d'effet. Cette pensée a été suggérée à M. Ignace par un arrêt récent de la Cour de Cassation, qui décide que l'auteur de la provocation ne peut être puni et condamné que lorsqu'il y a eu un fait de désertion légalement punissable. L'article 242 C.J.M. dit, en effet, que " tout militaire qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur. "

M. Guillaume Poullé. C'est comme pour le récel de déserteur.

M. Jean Richard. Mais le Gouvernement n'est pas désarmé, puisque l'arrêt a fait application de l'article 253 de la loi du 28 juillet 1894 qui réprime toute provocation adressée à des militaires etc... La Cour de Cassation a accueilli le pourvoi dans la forme, mais la condamnation a été maintenue comme



légalement justifiée par le texte de la loi de 1894 (affaire Wachter Karl Wilhem, pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger).

J'estime, en conséquence, qu'il est inutile d'alourdir notre loi qui doit revenir devant la Chambre des députés, nous avons disjoint déjà certains articles, ce n'est pas la peine d'aggraver la sévérité de la loi, surtout maintenant.

(La commission décide de ne pas modifier le texte arrêté par elle antérieurement pour l'article 242 du Code de Justice militaire).

Sursitaires - Effet rétroactif de la loi

M. Jean Richard. On m'a fait remarquer que l'article relatif aux sursitaires, qui devait être rétroactif dans la pensée de M. Juzeau et de M. Depoittevin qui l'avaient rédigé, n'atteignait pas le but qu'il se proposait et que, quand on le lisait, on reconnaissait, de toute évidence, qu'il n'avait aucun effet rétroactif. Aujourd'hui que la guerre est terminée, ce point n'a plus aucun intérêt.

Rédaction des articles

Enfin il y aura lieu de faire une révision du texte pour mettre tous les verbes au présent. On a inséré dans des articles où les verbes étaient au présent, des amendements avec des verbes au futur: il en résulte des étrangetés de forme qu'il est facile de faire disparaître. (adopté).

La séance est levée à quinze heures 45<sup>ms</sup>.

Le président:

*M. Dureau*

La séance est ouverte à 14 heures & quart, sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents: M. Alexandre Bérard, président; Bouvin-Champeaux, vice-président; de Selles, André Lebert et Guillaume Poulle.

M. Magny s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Guillaume Poulle expose que, le 13 mars 1919, dans sa deuxième séance de ce jour, la Chambre des députés a adopté la proposition de loi suivante:

ARTICLE UNIQUE.

Le dernier paragraphe de l'article 621 du Code d'instruction criminelle est ainsi complété :  
« Toute citation postérieure à l'infraction et antérieure à la condamnation assure à celui qui en a été l'objet le bénéfice des dispositions qui précèdent. »

Il s'agit d'un complément à la loi concernant la réhabilitation de condamnés militaires, dont la condamnation a pour motif soit une infraction militaire, soit une infraction de droit commun. Cette loi prévoit une citation à l'ordre du jour postérieure à la condamnation. Or il est arrivé assez souvent qu'un militaire ayant commis une

Complément à la loi sur la réhabilitation des militaires.

faute, on le laisse en liberté provisoire, on l'envoie en première ligne même si son unité est en seconde ligne et qu'il se signale alors par une action.

Citation à l'ordre d'éclat. La citation à l'ordre du jour antérieure intervient avant la condamnation. à la condamnation. Certains généraux se sont demandé si, dans ces conditions, ils avaient le droit de refuser de signer l'ordre d'informer ou l'ordre de mise en jugement, étant donné surtout que les chambres de mises en accusation se sont montrées peu clémentes en ce qui concerne l'application de la loi.

M. Emmanuel Brousse a saisi la Chambre d'un amendement, qui a été disjoint pour ne pas retarder le vote des dispositions principales, mais qui a fait ensuite l'objet d'une proposition de loi spéciale. C'est celle qui a été votée par la Chambre le 13 mars et qui vous est actuellement soumise; elle a plutôt un caractère interprétatif.

M. Boivin-Champeaux. La loi dit "le condamné" et ne pourrait guère s'exprimer autrement; la nouvelle loi me paraît tout à fait utile, elle est excellente.

M. Guillaume Pouille. Dans des cas semblables j'ai toujours proposé un non-lieu et le général commandant ma région m'a toujours suivi; mais

Diversité de la  
jurisprudence.

il n'en a pas été de même dans  
toutes les régions.

(La proposition de loi est adoptée  
à l'unanimité. — M. Guillaume  
Poullé est autorisé à déposer  
immédiatement son rapport.)

Déserteurs et  
insoumis.

M. le président fait connaître à la  
commission que, le 5 mars 1919,  
M. Maurice Braibant a déposé sur  
le bureau de la Chambre des députés  
un rapport sur le projet de loi  
concernant la désertion et l'insoumission  
dans l'armée de terre (Imprimé n° 5787).  
Il demande à la Chambre d'adopter,  
purement et simplement, le texte  
voté par le Sénat le 27 décembre 1916.

La séance est levée à quatorze heures  
30 minutes.

Le président

M. D. A.

12 2.17

J. G. 24 2.17

16

38<sup>ème</sup> - Séance - Séance du mercredi 16 juillet 1919

La séance est ouverte à 14 heures, sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents: M. Alexandre Bérard, président, de Selves et Guillaume Pouille.

I

M. de Selves nommé vice président

La commission nomme M. de Selves vice-président en remplacement de M. Paul Gourzy, décédé.

Elle décide qu'il y a lieu de remplacer les deux membres de la commission récemment décédés, M. M. Paul Gourzy & Lion Barbier. La nomination des nouveaux commissaires devra avoir lieu avant la fin du présent mois.

II

Lettre de M. Paul Meunier.

Le président fait connaître à la commission qu'il a reçu de M. Paul Meunier, député, une lettre datée du 10 juillet 1919, ainsi conçue: " Mon cher Président et ami,

A maintes reprises, vous m'avez justement rappelé que la Chambre des Députés était saisie, - depuis le début de la Législature - du projet de loi, présenté par le Gouvernement et adopté à l'unanimité par le Sénat, - qui modifie complètement le Code de Justice militaire du temps de paix, et qui supprime les conseils de guerre, tels qu'ils sont actuellement constitués.

Je m'empresse de vous faire connaître que la Commission de la Législation civile et criminelle m'a chargé de rapporter ce projet devant la Chambre.

Mon Rapport sera déposé Mardi prochain sur le Bureau. Laissez-moi vous rappeler, à mon tour, que le Sénat

est saisi depuis le 18 octobre 1917 d'une proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés, et qui admet les simples soldats et les simples marins aux fonctions de Juges près les tribunaux militaires.

La Commission que vous présidez est chargée de rapporter cette proposition. Je vous serais infiniment obligé de hâter le dépôt de vos conclusions. Une haute question d'équité a été posée par le vote de la Chambre; elle ne peut demeurer sans réponse.

Je suis persuadé que nos Collègues partageront cet avis

Croyez, mon cher Président et ami, à mes sentiments les plus dévoués.

*La proposition de loi à laquelle fit allusion M. Paul-Meurier a été votée par la Chambre des députés le 18 octobre 1917, et transmise au Sénat le 2 octobre 1917 (Imprimé du Sénat n° 347): "proposition de loi tendant à modifier divers articles du code de justice militaire pour l'armée de terre." Elle est ainsi conçue:*

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 du Code de justice militaire pour l'armée de terre est ainsi modifié:

« Le conseil de guerre permanent est composé d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six juges, savoir: un chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major; — un capitaine; — un lieutenant; — un sous-lieutenant, ou à défaut, un deuxième lieutenant; — deux soldats. »

ART. 2.

Les trois premiers paragraphes du tableau de l'article 10 du Code de justice militaire pour l'armée de terre sont ainsi modifiés:

GRADE DE L'ACCUSÉ	GRADE DU PRÉSIDENT	GRADES DES JUGES
Soldat.	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 Chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 1 Capitaine. 1 Lieutenant. 1 Sous-lieutenant. 2 Soldats.
Caporal ou brigadier.	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 Chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 1 Capitaine. 1 Lieutenant. 1 Sous-lieutenant. 2 Caporaux ou brigadiers.
Sous-officier.	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 Chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 1 Capitaine. 1 Lieutenant. 1 Sous-lieutenant. 2 Sous-officiers.

Art. 3.

Le tableau inséré dans l'article 33 du Code de justice militaire pour l'armée de terre est ainsi modifié :

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADES DES JUGES.
Soldat.	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 Capitaine. 1 Lieutenant ou sous-lieutenant. 2 Soldats.
Caporal ou brigadier.	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 Capitaine. 1 Lieutenant ou sous-lieutenant. 2 Caporaux ou brigadiers.
Sous-officier.	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 Capitaine. 1 Lieutenant ou sous-lieutenant. 2 Sous-officiers.
Sous-lieutenant.	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 Chef de bataillon, chef d'escadron, ou major. 1 Capitaine ou lieutenant. 2 sous-lieutenants.

(Le reste, sans changement.)

Art. 4.

L'article 19 paragraphe premier du Code de justice militaire pour l'armée de terre est ainsi modifié :

Le général commandant chaque division territoriale dresse, sur la présentation des chefs de corps, un tableau par grade et par ancienneté des officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats de la division, qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans le conseil de guerre.

ART. 5.

L'article 20, paragraphe premier, du Code de justice militaire pour l'armée de terre est ainsi modifié :

« En cas d'empêchement accidentel du président, ou d'un juge, le général commandant la circonscription le remplace provisoirement, selon les cas, par un officier du même grade, ou par un sous-officier, ou par un caporal, brigadier, ou soldat, dans l'ordre du tableau dressé en exécution de l'article précédent. »

ART. 6.

L'article 34 du Code de justice militaire pour l'armée de terre est ainsi complété :

« La désignation des juges est faite conformément aux prescriptions de l'article 19 du présent Code.

« Dans tous les cas, les officiers, sous-officiers et soldats appelés à juger dans les conseils de guerre aux armées seront exclusivement choisis parmi les unités combattantes de la division. »

ART. 7.

L'article 24 du Code de justice militaire pour l'armée de terre est ainsi complété :

« 5° S'il est ou s'il a été dans le même régiment le supérieur ou l'inférieur de l'accusé. »

*La proposition de loi relative à l'armée de mer (Imprimé du Sénat n° 346 - même date) est conçue en termes analogues, mutatis mutandis.*

*I*  
*Envoi de deux lettres pour le vote de la loi sur les conseils de guerre en temps de paix.*

*M. le président. Sur le premier point de la lettre de M. Paul-Meurier, je proposerai à la commission d'écrire à M. Paul-Meurier que nous insistons non seulement pour le dépôt de son rapport, mais pour le vote le plus rapide possible par la Chambre des députés du projet de loi. Sur le fonctionnement des conseils de guerre en temps de paix. Aujourd'hui le traité de paix est signé et c'est le vieux code de*



justice militaire qui est appliqué.

M. Guillaume Poulle. Je serai d'avis non seulement d'écrire en ce sens à M. Paul-Meuquier, mais d'en faire part au gouvernement.

M. de Selves. Je suis également de cet avis. (adopté)

II  
Les simples soldats juges  
des conseils de guerre.

M. Guillaume Poulle. Dans le texte voté par le Sénat pour les conseils de guerre en temps de paix il n'y a pas de simples Soldats parmi les juges. à l'heure actuelle, d'après les règles du Code de Justice militaire, tant aux armées qu'à l'intérieur, aucun juge de conseil de guerre n'est simple soldat; le plus bas en grade est sous-officier, généralement un adjudant.

M. de Selves. Si nous écoutions les suggestions de M. Paul-Meuquier, nous modifierions le texte que le Sénat a voté, et cela sans attendre que la Chambre des députés l'ait discuté. Si la Chambre modifie le projet de loi voté par le Sénat, nous verrons ce que nous aurons à faire lorsque ce projet reviendra devant le Sénat.

M. Guillaume Poulle. Je serais d'avis de ne pas déposer de rapport sur la proposition de loi à laquelle fait allusion M. Paul-Meuquier. Dans la lettre qui lui serait écrite par notre président, il serait dit que la commission considère qu'elle a épuisé son droit en ce qui concerne le vote d'un texte, et que, dans ces conditions, elle laisse à la Chambre le soin d'apprécier.

M. de Selves. Il ne faudrait cependant pas que la lettre fut rédigée de telle sorte

que son destinataire n'ait y voir une invitation à faire changer par la Chambre des députés le texte du Sénat.  
M. Guillaume Poullé. La lettre préciserait que la commission a formellement écarté la présence même d'un seul soldat dans la composition des conseils de guerre.

M. de Selve. La commission n'a pas à rapporter un projet en contradiction avec celui que le Sénat a déjà voté.  
 (adopté).

La séance est levée à quatorze heures trente minutes.

Le président:

M. Vissier

39<sup>ème</sup> séance

121

Séance du jeudi 27 mai 1920

La séance est ouverte à 14 heures 15,  
sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents : MM. Alexandre Bérard, président ;  
M. le comte d'Alsace, secrétaire ; Guillaume  
Pouille et Jean Richard.

Extension aux  
colonies de la loi  
du 14 novembre 1918  
(intelligence avec  
l'ennemi.)

M. Guillaume Pouille expose que, le 10  
février 1920, il a été déposé, à la Chambre  
des députés, au nom de M. le président  
de la République, par M. Albert Sarraut  
ministre des colonies, en son nom et au nom de  
M. le garde des sceaux, un projet de loi,  
ayant pour objet de rendre applicable  
dans les colonies de la Réunion, de la  
Martinique et de la Guadeloupe la loi du  
14 novembre 1918 tendant à assurer  
plus complètement la répression des crimes  
et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.  
L'exposé des motifs était ainsi conçu :

La loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, a eu pour objet de combler une lacune de nos lois répressives en ordonnant, en matière de trahison et d'espionnage, la confiscation des sommes que le coupable a reçues ou le paiement d'une somme équivalente à leur valeur lorsque les objets obtenus ne peuvent être saisis. A cette confiscation spéciale s'ajoute la confiscation générale des biens du condamné dans tous les cas où une condamnation est prononcée en raison de l'un des crimes énumérés à l'article premier de cette loi.

Cette mesure, d'une si évidente justice, a été rendue applicable aux colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe par les décrets des 9 août 1919 et 4 janvier 1920, en vertu de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

L'intervention du Parlement étant indispensable pour modifier la législation aux Antilles et à la Réunion, en ce qui concerne les matières énumérées à l'article 3 du sénatus-consulte de 1854, un

projet de loi a été déposé sur le bureau de la Chambre des Députés à la date du 26 août 1919. Ce projet, renvoyé à la Commission de la législation civile et criminelle et non rapporté, est devenu caduc à l'expiration de la onzième législature.

Ce projet de loi, renvoyé à la Commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats, a été adopté sans discussion par la Chambre des députés.

La commission l'adopte, à l'unanimité, désigne M. Guillaume Poulle comme rapporteur et l'autorise à déposer immédiatement son rapport.

Conseils de guerre  
en temps de paix.

M. le président Dans sa séance du 14 février 1913, le Sénat a adopté un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant suppression des Conseils de guerre en temps de paix et révision du Code de justice militaire pour l'armée de terre (Imprimé du Sénat in 8° n° 23 de 1913).

Ce projet, renvoyé à la Commission de la législation civile et criminelle de la Chambre des députés, n'a pas encore figuré à l'ordre du jour de la Chambre.

M. Guillaume Poulle. On s'en occupe actuellement dans les services du ministère de la Guerre. Des modifications au texte sont nécessaires : on ne peut plus conserver un conseil de guerre par corps d'armée. Quant à la présidence des conseils de guerre par un magistrat non militaire, c'est une excellente chose, comme

l'a démontre, pendant la guerre, la  
pratique des conseils de révision.

M. le président. Quoi qu'il en soit, il  
serait urgent de reprendre cette affaire à  
la Chambre des députés et je vous propose  
l'écrire, au nom de la Commission, une lettre  
en ce sens à M. le président de la Chambre des  
députés. (adopté)

La séance est levée à 14<sup>h</sup> 45  
Le président :

M. Bied

La séance est ouverte à quatorze heures trois quarts sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents : MM. Alexandre Bérard, président; de Selles, vice président; Penancier, Paul Fleury et Carvin.

Armée de mer  
(composition des  
conseils de guerre).

M. Guillaume Foulle expose que, le 20 mai 1920, la Chambre des députés a adopté un projet de loi, modifiant divers articles du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le rapport, de M. René Lafarge, en date du 12 mars 1920, porte le numéro 533.

Enseignes de vaisseau  
âgés de plus de 27 ans.

Les enseignes de vaisseau âgés de plus de 27 ans sont devenus très peu nombreux depuis la fin des hostilités: pour constituer les conseils de guerre maritime, on est obligé de les faire aller d'une préfecture maritime à une autre.

Le ministre de la marine propose de modifier sur ce point le code de justice militaire pour l'armée de mer. Profitant de cette occasion, il demande de légères retouches au même code.

Réduction du nombre  
des conseils de guerre &  
tribunaux maritimes.

D'autre part, il n'y aura plus, au chef-lieu de chaque arrondissement maritime, qu'un conseil de guerre et qu'un tribunal maritime permanent au lieu de deux. En fait, il n'y en avait déjà qu'un, l'autre n'existait que sur le papier.

Extension du nombre des officiers pouvant faire partie des conseils de guerre maritimes.

Enfin le conseil de guerre pourra recruter ses membres, non seulement au siège même du conseil de guerre, mais dans l'arrondissement maritime réforme semblable à celle qui a déjà été réalisée pour l'armée de terre. On y admettra tous les officiers, officiers marins et sous-officiers placés sous l'autorité du préfet maritime, qu'ils soient dans le port, chef-lieu d'arrondissement, ou hors de ce port, dans un service à terre ou à bord d'un bâtiment. En cas d'insuffisance d'officiers subalternes du grade requis, on pourra même faire appel aux sous-lieutenants, lieutenants, et capitaines de l'armée de terre en service dans le port chef-lieu d'arrondissement.

Modification par la Chambre du texte proposé par le Gouvernement.

Le Gouvernement avait demandé que le Conseil de guerre pût comprendre des officiers d'un grade inférieur à celui de l'accusé. La Chambre des députés n'a pas voulu le suivre dans cette voie et j'estime qu'elle a eu raison.

M. de Selvas. Je donne mon adhésion complète au projet de loi.

M. Paul Fleury. Moi, de même.

Conseils de guerre de l'armée de terre

M. Fénancier. Je partage l'avis de mes collègues, mais je voudrais profiter de cette occasion pour présenter une observation en ce qui concerne la composition des Conseils de guerre de l'armée de terre. à l'heure actuelle les officiers - médecins, aux del l'Intendance et de l'administration, ne peuvent faire partie des conseils de guerre. Je considère qu'il y a là une anomalie.

officiers d'intendance & d'administration

M. Guillaume Poulle. Le Code de Justice militaire de

Dédoublement du  
Conseil de guerre.

1857 succédait à une législation de guerre, on n'a pris que les combattants parce que, le jour de la déclaration de guerre, le Conseil de guerre se dédouble: un conseil de guerre restera à la région, l'autre ira aux armées.

Officiers d'intendance  
Commissaires du  
Gouvernement.

des médecins sont peu nombreux & il n'y a pas intérêt à les introduire dans les Conseils de guerre. Quant aux officiers d'intendance, ils peuvent être nommés Commissaires du gouvernement.

M. Penancier J'ai plaidé d'innombrables affaires devant les Conseils de guerre: un certain nombre de ces intéressés l'administration militaire & les officiers d'administration & d'intendance auraient été qualifiés pour participer au jugement de ces instances.

Dépôt du rapport)

(La Commission nomme M. Guillaume Poullé rapporteur et l'autorise à déposer son rapport le jour même au le Bureau du Sénat).

La séance est levée à quinze heures.

Le président:

H. B.